



Mise en œuvre de mesures de conservation et gestion durables des ressources halieutiques : le cas du Sénégal



Pêche et Environnement

Mise en œuvre de mesures de conservation et gestion durables des ressources halieutiques : le cas du Sénégal



République du Sénégal
Ministère de la pêche



ENDA
Prospectives – Dialogues politiques



PNUE

Programme des Nations Unies pour l'Environnement

Note

Copyright PNUE, 2004

A condition d'en mentionner la source, la présente publication peut être reproduite intégralement ou en partie sous quelque forme que ce soit à des fins pédagogiques ou non lucratives sans autorisation spéciale du détenteur du copyright. Le PNUE souhaiterait recevoir un exemplaire de toute publication produite à partir des informations contenues dans le présent document.

L'usage de la présente publication pour la vente ou toute autre initiative commerciale quelle qu'elle soit est interdite sans l'autorisation préalable écrite du PNUE.

Première édition 2004

Les termes utilisés et la présentation du matériel contenu dans la présente publication ne sont en aucune façon l'expression d'une opinion quelconque par le Programme des Nations Unies pour l'environnement à propos de la situation légale d'un pays, d'un territoire, d'une ville ou de son administration ou de la délimitation de ses frontières ou de ses limites. De plus, les opinions exprimées ne représentent pas nécessairement la décision ou la politique officielle du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de même que la mention de marques ou de méthodes commerciales ne constitue une recommandation.

Remerciements

Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) aimerait remercier les nombreuses personnes et institutions qui, grâce à leur dévouement et leur coopération, ont rendu possible cette publication. Au niveau national, le PNUE aimerait remercier le Ministère de la Pêche et Enda Prospectives Dialogues Politiques qui ont été les principaux animateurs du processus. C'est le lieu de remercier Messieurs Papa Gora NDIAYE responsable du programme Pêche d'Enda Diapol et Ibrahima SECK du Ministère de la Pêche du Sénégal pour la coordination scientifique et le suivi qu'ils ont accompli tout au long de la réalisation du projet.

La conduite de ce projet a été rendue possible grâce à l'engagement de toutes les catégories d'acteurs évoluant dans les secteurs de la pêche, du commerce et de l'environnement au Sénégal.

Nos vifs remerciements vont aussi à messieurs Moustapha DEME, Modérateur du cadre de concertation et Djiby THIAM, tous deux chercheurs au CRODT, pour leur contribution scientifique déterminante à ce projet.

Nous exprimons toute notre gratitude à tous les organisateurs et participants aux réunions tenues dans le cadre de la recherche sur la réglementation de l'accès à la ressource, de même que tous ceux qui ont participé aux réunions du cadre de concertation sur la réglementation. Nous ne pouvons oublier de remercier les autres rapporteurs des différentes réunions du cadre de concertation, en l'occurrence Ousmane NDIAYE de la Direction des Pêches et Aliou SALL du CREDETIP.

Enfin, nos remerciements vont à toute l'équipe pêche de Enda Diapol, coordonnée par Papa Gora Ndiaye pour leur importante

contribution dans l'élaboration de ce rapport final. Nos remerciements tout particuliers vont à Olivier-Régis DUMONT (assistant juridique du pôle Pêche d'Enda Diapol, de septembre 2002 à octobre 2003), Awa MBAYE (Stagiaire à Enda Diapol) et Florette OTTO-MBONGO (actuelle assistante juridique) qui se sont beaucoup investis dans la relecture et la correction de ce document.

L'étude du Sénégal a été présentée et passée en revue lors d'une réunion internationale en mars 2002 organisée par le PNUE. Par la suite, après avoir fait l'objet de nombreuses discussions entre gouvernements, organisations internationales, organisations non-gouvernementales, experts et décideurs, l'étude a été révisée.

Au niveau du PNUE le projet fût initié par Hussein Abaza. L'étude a été coordonnée et révisée par Anja von Moltke, avec l'aide de Colin McKee, Susan Broomfield et Désirée Leon qui a apporté son soutien administratif.

Le Programme des Nations Unies pour l'environnement

Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) est la plus haute autorité du secteur de l'environnement du système des Nations Unies. Elle a pour mission d'indiquer la voie à suivre et d'encourager l'établissement de partenariats pour la protection de l'environnement, tout en inspirant et en informant les peuples et les nations et en leur donnant les moyens d'améliorer leur qualité de vie sans compromettre celle des générations futures. Son mandat consiste à analyser et évaluer l'état de l'environnement mondial, ainsi qu'à améliorer nos connaissances scientifiques sur les changements environnementaux et sur la façon dont les politiques nationales et les accords internationaux contribuent à les gérer concrètement. Les activités de renforcement des capacités menées par le PNUE visent donc, entre autres, à aider les pays à renforcer la gestion de l'environnement dans des domaines comme la gestion des ressources en eau douce et en terres, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, la gestion des écosystèmes marins et côtiers, la sensibilisation de

l'industrie à une production moins polluante et l'éco-efficacité.

Le PNUE, dont le siège se trouve à Nairobi au Kenya a fêté ses 30 ans en 2002. Durant plus d'un quart de siècle, en collaboration avec toute une gamme d'organisations partenaires, le PNUE a donné une impulsion majeure à la politique et au droit de l'environnement à l'échelle internationale, à la surveillance continue et à l'évaluation de l'environnement, ainsi qu'à la compréhension scientifique des changements planétaires. Le PNUE a appuyé l'élaboration et l'application de grandes conventions mondiales sur l'environnement, et continue d'œuvrer dans ce sens. Parallèlement, le PNUE administre divers accords multilatéraux sur l'environnement, notamment, la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimina-

tion (SBC), la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international (Convention de Rotterdam, procédure PIC) et, plus récemment, le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP).

Division Technologie, Industrie et Économie

La Division Technologie, Industrie et Économie (DTIE) du PNUE a pour mission d'encourager les décideurs des milieux gouvernementaux, industriels et des affaires à élaborer et à adopter des politiques, stratégies et pratiques moins polluantes et plus sûres, garantissant une utilisation plus rationnelle des ressources naturelles et réduisant les risques de pollution pour l'homme et l'environnement. La stratégie de la DTIE, qui passe par la sensibilisation, consiste à promouvoir l'édification d'un consensus international sur les politiques,

les codes de pratique et les instruments économiques, par des moyens tels que le renforcement des capacités, les échanges d'information et les projets pilotes.

Le Service économie et commerce

Le Service économie et commerce (SEC) est rattaché à la Division Technologie, Industrie et Économie (DTIE). Il a pour mission d'améliorer les capacités des pays, notamment ceux en développement ou dont l'économie est en transition, afin qu'ils puissent intégrer des considérations économiques dans leurs plans de développement et leurs politiques macroéconomiques et commerciales. Son programme de travail comporte trois volets principaux : économie, commerce et services financiers. La mission du SEC dans le domaine des aspects économiques de l'environnement est de promouvoir l'intériorisation des coûts liés à l'environnement et améliorer l'utilisation d'instruments économiques dans la formulation de la politique environnemental au niveau national, régional et international, y compris dans le contexte spécifique d'accords multilatéraux liés à l'en-

vironnement. Le volet commercial a pour vocation d'aider les pays à mieux comprendre les liens entre le commerce et l'environnement et de renforcer leurs capacités pour élaborer des politiques commerciales et environnementales se renforçant mutuellement, et d'apporter une contribution technique au débat par le biais d'un processus consultatif à grande échelle et transparent. L'objectif du SEC dans le domaine de la finance est d'aborder les liens entre l'environnement et le rendement financier ainsi que sur le rôle potentiel des ser-

vices financiers dans la promotion du développement durable.

Hussein Abaza

*Chef, Service économie
et commerce*

*Division Technologie, Industrie et
Économie (DTIE)*

*Programme des Nations Unies pour
l'environnement (PNUE)*

*11-13, chemin des Anémones
CH-1219 Genève (Suisse)*

Tél. :(41-22) 917 82 43

Fax; (41-22) 917 80 76

E-mail: hussein.abaza@unep.ch

Internet : <http://www.unep.ch/etu>

Préface

Le poisson est la source primaire de protéine pour environ 950 millions de personnes à travers le monde et représente une part importante de l'alimentation de beaucoup d'autres. La pêche est également une source de revenu pour environ 200 millions de personnes qui dépendent directement de la pêche maritime pour leur moyen d'existence. En 2000, environ 37 pour cent de la production de la pêche est entrée dans le commerce international, dont un peu plus de la moitié provenait de pays en voie de développement. Pour certains de ces pays, l'exportation de produits de la pêche représente une source majeure de revenus en devises étrangères (FAO, 2002).¹

Après quatre décennies d'augmentation progressive de la pêche, ces dernières années il y a eu une baisse importante des stocks de poisson, surtout des espèces favorisées pour la consommation humaine, comme par exemple la morue, l'églefin et la plie. Alors que durant les deux décennies suivant 1950 la production de la pêche a augmenté d'environ 6 pour cent par année, passant de 18 à 56 millions de tonnes. La croissance moyenne de la production a baissé à deux pour cent entre 1970 et 1980, pour finalement tomber à zéro dans les années 1990 (WT/CTE/W/167).²

Les dégâts écologiques, économiques et sociaux sont déjà évidents. Plus particulièrement, la baisse des captures de pêche a coûté plus de 100'000 emplois ces dernières années parmi 15 à 21 millions de pêcheurs à travers le monde, et le prix du poisson

¹ FAO (2002), *The State of World Fisheries and Aquaculture(SOFIA)*, FAO Fisheries Department, Rome.

² WT/CTE/W/167 (2000), *Environmental Benefits of removing Trade Restrictions and Distortions: the Fisheries Sector*, Note by the Secretariat, WTO Committee on Trade and Environment, 16 October 2000.

dans certains marchés locaux a augmenté de manière dramatique mettant le poisson hors portée pour beaucoup de consommateurs à faible revenu (Weber, 1994).³

La surpêche des ressources marines dans le monde est la principale cause de la baisse de la productivité de la pêche. Selon l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), 50 pour cent de toutes les ressources de poisson sont actuellement entièrement utilisées, 25 pour cent sont encore potentiellement exploitables, et les derniers 25 pour cent sont en grave danger d'épuisement et nécessitent d'importantes interventions pour rétablir un rendement durable.

Une surpêche très répandue est largement reconnue comme étant une menace à la gestion durable des ressources halieutiques dans le monde. Dans les principaux Etats de pêche, les investissements pour augmenter la capacité de la pêche (bateaux, équipement, main d'œuvre) ont soutenu l'effort de pêche à un niveau sensiblement supérieure à la capacité de reproduction du lieu de pêche. Des politiques gouvernementales excessives et surtout les subventions en faveur de l'industrie de la pêche sont soupçonnées par beaucoup d'experts d'avoir une relation causale directe avec la récente tendance à la surpêche.

Toutefois, les opinions diffèrent encore en ce qui concerne l'importance des subventions de la pêche comme facteur affectant la stabilité des ressources halieutiques. Il reste encore du travail à faire avant de pouvoir établir des liens entre les subventions de la pêche et la durabilité des ressources halieutiques pour guider l'évolution vers une réforme potentielle des politiques de la pêche à travers le monde. Toute réforme politique devrait intégrer les objectifs environnementaux, sociaux, économiques et commerciaux afin d'assurer la durabilité à long terme d'écosystèmes marins entiers, tout en minimisant les impacts négatifs au niveau social ou économique sur les segments de la population dépendant de la pêche pour leur emploi ou alimentation. En particulier, des études empiriques au niveau national sont nécessaires pour définir

³ Weber Peter, *Net Loss: Fish, Jobs and the Marine Environment*, Worldwatch; 1994.

et catégoriser les formes actuelles de soutien de l'Etat et évaluer leurs effets environnementaux, sociaux et économiques.

Dans le but de satisfaire le besoin d'une étude supplémentaire, le PNUE a soutenu cette étude sur la mise en œuvre d'un ensemble de mesures de conservation pour promouvoir la gestion durable du secteur de la pêche sénégalaise. Ce projet tire des expériences et leçons apprises lors d'une première étude pays PNUE sur le Sénégal intitulé *Evaluation d'impact des politiques liées au commerce: Etude pays sur le secteur des pêches au Sénégal*. Avec l'approbation des pêcheurs locaux, des représentants de l'industrie et des fonctionnaires gouvernementaux, les propositions avancées dans la présente étude dans le but (i) de restreindre l'accès par l'établissement de droits d'accès aux zones de pêche et la participation des conseils locaux, et (ii) d'améliorer l'application de la réglementation existante démontrent un engagement ferme d'arriver à une gestion durable des ressources halieutiques. De plus, le fait de faire face à ces défis au niveau local est une première et importante étape pour atteindre les objectifs présentés par les dirigeants gouvernementaux au Sommet Mondial pour le Développement Durable pour maintenir ou rétablir les stocks épuisés à un niveau permettant de produire le rendement maximum soutenable d'ici 2015.

Sigles et abbréviations

ACP	Afrique, Caraïbes, Pacifique
AMP	Aire Marine Protégée
CNPS	Collectif National des Pêcheurs du Sénégal
CRODT	Centre de Recherches Océanographiques de Dakar Thiaroye
CEP	Cellule d'Etude et de Planification
CREDETIP	Centre de Recherche pour le Développement des Technologies Intermédiaires de Pêche
DPM (ex DOPM)	Direction de la Pêche Maritime
DPSP	Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches
DCE	Direction du Commerce Extérieur
DE	Direction de l'Environnement
DID	Direction des Impôts et Domaines
DPCA	Direction de la Pêche Continentale et de l'Aquaculture
DPN	Direction des Parcs Nationaux
ENDA DIAPOL	ONG Enda Tiers Monde Prospectives et Dialogues Politiques
FENAGIE	Fédération Nationale des Groupements d'Intérêt Économique de Pêcheurs
FENAMS	Fédération Nationale des Mareyeurs du Sénégal
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
GAIPES	Groupement des Armateurs et Industriels de la Pêche au Sénégal
GIE	Groupement d'Intérêt Economique
ICS	Industries Chimiques du Sénégal
ICCAT	Convention Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique
ISE	Institut des Sciences de l'Environnement
ISRA	Institut Sénégalais de Recherches Agricoles
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
MP	Ministère de la Pêche
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OMC	Organisation Mondiale du Commerce
OSP	Organisation Socio-Professionnelle
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
UE	Union Européenne
UEMOA	Union Economique et Monétaire de l'Afrique de l'Ouest
UNAGIEMS	Union Nationale des GIE de Mareyeurs du Sénégal
WWF	Worldwide Fund for Nature (Fonds Mondial pour la Nature)
ZEE	Zone Economique Exclusive

Sommaire

RÉSUMÉ	xii
INTRODUCTION	1
1. Méthodologie utilisée pour la mise en œuvre de mesures de gestion et de conservation durables des ressources halieutiques au Sénégal	7
1.1 Méthodologie utilisée pour la recherche sur les conditions et moyens assurant une réglementation de l'accès à la ressource pour la pêche maritime artisanale	8
1.1.1 Le choix des centres de pêche et des personnes ressources	9
1.1.2 L'organisation des réunions par site	9
1.2 Méthodologie utilisée pour les cadres de concertation sur la réglementation de la pêche maritime artisanale	10
2. Recherche d'une réglementation adaptée à l'accès à la ressource pour la pêche artisanale	11
2.1 Comment réglementer l'accès à la ressource pour la pêche artisanale	11
2.2 La perception générale des acteurs à la base sur la réglementation des pêches	13
2.3 Les propositions faites par les acteurs à la base pour une éventuelle réglementation de l'accès à la ressource	16
2.3.1 Le cadre juridique pour le récipiendaire de la concession	17
2.3.2 Les acteurs concernés par la concession	18
2.3.3 Les limites territoriales de la concession	20
2.3.4 Le paiement de droits d'accès à la ressource	21
2.3.4.a Les acteurs à la base ont défini des critères pour déterminer le coût du droit d'accès à la ressource	24
2.3.4.b Des propositions ont été faites pour assurer une bonne fonctionnalité du système	25
2.3.4.c D'autres contributions relatives au paiement de droit d'accès ont été formulées par les acteurs à la base	26
2.3.5 Autres conditions et mesures d'accompagnement préconisées par les acteurs à la base	27

3. Les cadres de concertation sur la réglementation de la pêche au Sénégal	33
3.1 Une réglementation non appliquée	33
3.1.1 Les engins de pêche artisanaux interdits et encore utilisés	35
3.1.1.a Pêche à l'explosif et au poison	36
3.1.1.b Usage de filets monofilaments et multifilaments	36
3.1.2 L'usage des engins de pêche industrielle interdits	38
3.1.2.a Le chalut à bœuf	38
3.1.2.b Les filets maillant droits à langouste ou à poisson	38
3.1.2.c Les filets maillant dérivants à thon	38
3.1.2.d Les chalutiers sardiniers de plus de 400 TJB pour la pêche crevette côtière	39
3.1.2.e Les chalutiers sardiniers de plus de 1500 TJB (loi de 1987)	39
3.1.3 La pêche sous-marine	40
3.2 Les engins de pêche autorisés dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise	41
3.2.1 La pêche artisanale	42
3.2.1.a Le filet maillant de fond	42
3.2.1.b Le filet maillant de surface	43
3.2.1.c Les filets à crevette	44
3.2.1.d La senne de plage	45
3.2.1.e La senne tournante	46
3.2.1.f Le filet maillant encerclant	47
3.2.1.g L'épervier	48
3.2.2 La pêche industrielle	49
3.3 Les tailles minimales de capture et les zones de pêche	50
3.3.1 Les tailles minimales de capture	50
3.3.2 Les zones de pêche	54
CONCLUSION	59
ANNEXES	63
ANNEXE I: Liste des participants au cadre de concertation	65
ANNEXE II: Engins interdits dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise	66

ANNEXE III:	Evolution de la taille des mailles des engins de pêche artisanale autorisés dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise	67
ANNEXE IV :	Espèces retenues, tailles et poids autorisés	68
ANNEXE V:	Types de mesures effectuées sur les produits halieutiques	69
ANNEXE VI :	Les propositions scientifiques de taille minimale de capture pour les espèces retenues	70
ANNEXE VII :	Les zones de pêche	75
ANNEXE VIII :	Participants par site principal et sites secondaires	76

Résumé

La pêche occupe une place importante dans l'économie et la société sénégalaises. En effet, elle est une activité multifonctionnelle qui contribue à la fois à l'équilibre de la balance des paiements du Sénégal, à la résorption du chômage et à la satisfaction des besoins alimentaires de la population sénégalaise.

Malgré son importance, le secteur de la pêche est confronté à de graves déséquilibres socio-économiques et environnementaux qui résultent de la surexploitation des ressources halieutiques et de l'utilisation de certains modes d'exploitation néfastes. Il en découle des difficultés d'approvisionnement des marchés locaux et une diminution de l'apport en protéine des populations tributaires de la pêche. En outre, la forte propension à l'exportation de produits halieutiques du secteur de la pêche au Sénégal a conduit à une réorientation de l'effort de pêche des espèces consommées localement (les pélagiques) vers les espèces exportées (les démersaux) qui ont une valeur ajoutée plus élevée. C'est cette situation qui a conduit à une surexploitation des espèces démersales côtières tout en créant des tensions sur les prix des espèces consommées localement. De plus, la surpêche induit un appauvrissement d'une majeure partie de la population car la pêche constitue la première source de création d'emploi au Sénégal.

C'est dans ce contexte social et économique qu'est intervenu le PNUE (Programme des Nations Unies pour l'Environnement) en collaboration avec Enda Diapol et le CRODT/ISRA (Centre de Recherches Océanographiques de Dakar-Thiaroye) et le Ministère de la Pêche, pour faire une étude-pays sur « les impacts socio-économiques et environnementaux des politiques liées au commerce dans la gestion durable des ressources halieutiques au Sénégal », pour concilier la recherche d'une compétitivité externe avec la libéralisation du commerce, la gestion durable des ressources et la satisfaction des besoins alimentaires de la population sénégalaise. Les résultats et recommandations de cette étude

ont été publiés et restitués sur le terrain auprès des acteurs à la base pêcheurs.

L'objectif de ce projet est de formuler un plan d'action qui contribuerait à une meilleure préservation et valorisation des ressources halieutiques au Sénégal. Les deux mesures figurant dans le plan d'action de ce projet sont une recherche complémentaire sur la réglementation de l'accès à la ressource pour la pêche artisanale, et la mise en place d'un « cadre de concertation » sur la réglementation des pêches.

La première partie de ce rapport explique la démarche méthodologique qui sous-tend ces deux axes de travail. Cette démarche est essentiellement basée sur la participation du plus grand nombre d'acteurs dans les consultations et se traduit par l'organisation de rencontres non seulement dans la phase préparatoire mais aussi pendant la mise en œuvre et avant la diffusion des résultats.

La deuxième partie présente la recherche sur la réglementation de l'accès à la ressource pour la pêche artisanale. Cette recherche se déroule en différentes étapes dont l'organisation des débats, la considération de la perception générale des acteurs à la base sur la réglementation des pêches et les propositions faites par ceux-ci pour une éventuelle réglementation de l'accès à la ressource. Ces propositions tournent autour de la mise en place d'un système de concession de droits d'accès à la ressource, du cadre approprié pour la gestion de la concession par son bénéficiaire, de la considération des acteurs concernés, de la délimitation territoriale de cette concession, et du paiement de droits d'accès à la ressource. Ces propositions sont complétées par les autres conditions et mesures d'accompagnement préconisées par les acteurs à la base. En ce qui concerne les propositions relatives au paiement de droits d'accès à la ressource, l'accent a été mis sur le choix des critères pour déterminer le coût du droit d'accès à la ressource. Il s'agissait également de prévoir des dispositions pour une bonne fonctionnalité du dit système.

La troisième partie du rapport présente le cadre de concertation sur la réglementation de la pêche au Sénégal. Les sous-parties qui y fi-

gurent font état de la réglementation non appliquée, des engins autorisés dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise, des tailles minimales de capture et des zones de pêche. La non-application de la réglementation concerne en particulier l'utilisation d'engins de pêche interdits (présentés dans cette partie) et la capture des espèces à des tailles non-autorisées. Sont également présentées les propositions de révision de la réglementation pour la rendre plus conforme à une meilleure préservation des ressources halieutiques.

Un des principaux buts de ce projet était d'aboutir à une plus forte implication des acteurs à la base, des élus locaux, de l'administration locale et du pouvoir judiciaire dans la mise en œuvre d'un système de concession de droits d'accès à la ressource. Pour ce faire, il a fallu fixer les critères d'appartenance à la profession « pêcheurs » et déterminer le montant et le mode de paiement de droits d'accès à la ressource pour la pêche artisanale. D'autres mesures relatives à la réglementation de l'accès à la ressource pour les embarcations artisanales ont également été revisitées.

Toutefois, avant la mise en place du système de concession, il sera nécessaire de trouver des solutions aux situations de crise que connaît aujourd'hui le secteur de la pêche au Sénégal pour lutter contre la dégradation de l'espace marin causée par la pêche industrielle et les usines.

Les recommandations formulées pour une amélioration de l'application de la réglementation des pêches au Sénégal concernent à la fois la pêche artisanale et la pêche industrielle. Pour la pêche artisanale, les recommandations faites ont pour finalité de rendre plus coercitives les mesures sanctionnant les acteurs qui transgressent de telles interdictions. Des sanctions exemplaires doivent être appliquées à cet effet. De plus, des activités de formation, de sensibilisation et de concertation sont fortement recommandées par le cadre de concertation pour rendre opérationnelles les mesures d'interdiction contenues dans la réglementation concernant certains engins de pêche. Par ailleurs, des mesures commerciales sont préconisées pour interdire la commercialisation et

l'utilisation du monofilament et l'élargissement de cette réglementation au niveau sous-régional.

Pour la pêche industrielle, la recommandation majeure formulée concerne la mise à disposition de chaque navire d'un observateur, et pourvoir ce dernier d'une autonomie et indépendance vis à vis du navire. Le cadre de concertation recommande aussi d'élargir la zone côtière interdite au chalutage.

En ce qui concerne les tailles minimales de capture, un ajustement scrupuleux de la réglementation est recommandé afin qu'elle soit en conformité avec les constats formulés par les missions de recherche. Il est également espéré que la nouvelle réglementation au niveau de la pêche artisanale amènera par la suite une réduction progressive des quotas établis dans les accords de pêche.

Introduction

La pêche au Sénégal est une activité fortement intégrée au reste de l'économie et de la société sénégalaise, et d'autant plus depuis la sécheresse des années 1970 et des crises agricoles. Par ailleurs, le poisson est également devenu une importante source de protéines pour la population sénégalaise en raison du déclin des autres sources de protéines végétales et animales. Le gouvernement sénégalais considère la pêche comme un secteur particulièrement important puisqu'elle a permis de réduire le chômage et contribue à équilibrer la balance des paiements. Les produits halieutiques sont désormais au premier rang des exportations sénégalaises, alors que précédemment les produits les plus exportés étaient les arachides et les phosphates. La pêche contribue aussi de

PÊCHE ET ENVIRONNEMENT

manière indirecte au revenu du pays à travers les accords de pêche internationaux.

Cependant, la filière pêche se trouve confrontée actuellement à d'importants défis, tant au niveau de l'exploitation des ressources qu'au niveau de l'approvisionnement des marchés. Ces déséquilibres proviennent de plusieurs facteurs. Premièrement, la plupart des stocks halieutiques à valeur commerciale élevée sont surexploités et menacés de disparition. Deuxièmement, l'utilisation de techniques de pêche de plus en plus néfastes ainsi que le non-respect de la réglementation maritime entraînent de sérieux dégâts sur l'écosystème marin du Sénégal et met en péril la survie de nombreuses communautés tributaires de la pêche.

La crise du secteur pêche résulte également du choix d'appliquer une politique commerciale résolument tournée vers l'extérieur, par exemple l'octroi mal contrôlé des licences de pêches et des subventions directes ou indirectes qui ont impliqué une augmentation nuisible de la production et du commerce des produits halieutiques.

Le PNUE (Programme des Nations Unies pour l'environnement), Enda Diapol et le CRODT/ISRA (Centre de Recherches Océanographiques de Dakar-Thiaroye) ont déjà effectué une étude sur « *les impacts socio-économiques et environnementaux des politiques liées au commerce dans la gestion durable des ressources halieutiques au Sénégal* ». L'objectif premier du PNUE était de parvenir à sensibiliser les acteurs de la pêche sur les rapports entre l'environnement, le commerce et une gestion durable des ressources.

Achevée en 2001, cette étude avait permis de cerner plus précisément les facteurs de crise, de faire le point sur la situation du secteur pêche au Sénégal dans le contexte de la libéralisation du commerce au plan international et enfin de rechercher des solutions palliatives à cette situation de crise pour concilier la recherche d'une compétitivité externe avec la libéralisation du commerce, la gestion des ressources durables et la satisfaction des besoins alimentaires de la population. Les résultats et recommandations de cette étude ont déjà été publiés et res-

INTRODUCTION

titués sur le terrain auprès des acteurs à la base (pêcheurs artisans, mareyeurs et femmes transformatrices).

Dans le souci d'assurer le suivi de cette action, le PNUE est intervenu ultérieurement dans les cadres de concertation qui impliquaient tous les acteurs du secteur de la pêche, y compris tous les acteurs à la base.

C'est ainsi que, dans le cadre de la mise en œuvre d'une stratégie globale, a été mis en place un Comité de Pilotage regroupant l'ensemble des acteurs concernés. Celui-ci comprenait les représentants des ministères de la pêche, du commerce et de l'environnement, les organisations professionnelles de la pêche (FENAGIE, CNPS et GAIPES) et les institutions de recherche (CRODT/ISRA, ISE et Université de Dakar). Il en est sorti une étude pays dont les principaux résultats traduisent la situation exposée ci-après.

Les graves déséquilibres auxquels est confronté le secteur pêche au Sénégal proviennent, du moins en partie, du choix d'une politique commerciale résolument tournée vers l'exportation des produits halieutiques à forte valeur ajoutée et qui a rendu la pêche démersale nettement plus profitable que la pêche pélagique (tournée vers le marché interne).

Ces reports consécutifs des efforts de pêche compliquent l'approvisionnement du marché intérieur, menacent la sécurité alimentaire, et pourraient se traduire par l'exposition au risque de rupture biologique des espèces démersales côtières. En outre, cette situation a engendré une crise du secteur transformation/conditionnement en raison de la raréfaction des ressources, ce qui compromet forcément le futur des exportations sénégalaises de poisson.

Viennent aggraver cette situation l'existence de certains accords de pêche inadaptés au regard des normes de l'OMC (Organisation Mondiale du Commerce) et qui contribuent à accentuer la propension à l'extraversion du secteur. Par ailleurs, une valorisation inadéquate des produits halieutiques constitue un des points faibles du secteur pêche au Sénégal sous tension sociale du fait de la lutte pour l'accès à la ressource.

PÊCHE ET ENVIRONNEMENT

Les résultats de « l'Etude sur les impacts socio-économiques et environnementaux des politiques liées au commerce sur la gestion durable des ressources naturelles : étude de cas du secteur pêche au Sénégal » a abouti à la formulation de recommandations qui s'apparentent pour certaines à des mesures de conservation et pour d'autres à des mesures de valorisation. Le but est d'assurer la gestion durable des pêches sénégalaises par la conservation des ressources et la valorisation des produits halieutiques. Une des premières mesures préconisées pour atteindre ce but est d'intégrer la réduction de l'exploitation des espèces démersales côtières aux accords de pêche et aux dispositifs de soutien au segment captures et de faire respecter les règlements en vigueur notamment ceux relatifs aux tailles des mailles des filets et aux espèces commercialisables.

De nouvelles réglementations ont également été promues pour interdire ou surtaxer l'exportation en l'état des espèces menacées, réduire l'effort de pêche sur les démersaux côtiers, respecter le principe du gel des licences et baser la redevance des navires sur la valeur des espèces débarquées et non sur la tonne de jauge brute. De plus, il est envisagé d'instituer des licences pour les unités de pêche artisanale et de revoir le prix de l'accès à la ressource dans les accords de pêche (subventions déguisées).

Afin de mieux valoriser les produits halieutiques, il avait été préconisé de favoriser une concertation interne pour un aménagement participatif des zones de pêche et d'encourager le rapprochement des structures chargées d'étudier la conservation et la commercialisation des ressources (CRODT et OEPS°). Les mesures à prendre incluaient une amélioration de l'infrastructure du secteur pêche, notamment au niveau du stockage, des routes et de l'accès au crédit pour l'investissement dans les nouvelles technologies. Par ailleurs, il était considéré souhaitable de favoriser la pénétration de nouveaux marchés pour les produits transformés.

La pertinence de ces recommandations et leur acceptation par tous les acteurs ont encouragé le PNUE et Enda à s'engager dans une seconde phase. Dans cette seconde étape, le PNUE a souhaité appuyer le Mi-

INTRODUCTION

nistère de la Pêche dans la mise en œuvre des mesures concrètes issues des recommandations précitées, au regard de l'urgence de conserver et de gérer durablement les ressources, et considérant la nécessité d'inscrire ce programme en accord avec l'agenda du ministère de la pêche.

C'est dans ce cadre que le projet de mise en œuvre de mesures de gestion durable des ressources halieutiques au Sénégal a été mené par les trois institutions partenaires précitées et des activités ont été entreprises afin d'initier la mise en œuvre de cette deuxième phase du projet. En premier lieu, une réunion du Comité de Pilotage du programme a été tenue le 20 septembre 2002 regroupant les différentes directions des Ministères de la Pêche, de l'Environnement, du Commerce et les autres acteurs concernés. L'objectif de cette réunion était de déterminer les contours du programme en conformité avec le plan national d'actions pour la pêche. Il s'agissait de définir un plan de travail ainsi qu'une stratégie d'intervention comprenant la révision des recommandations issues de l'étude de cas en vue d'identifier celles qui sont applicables, l'identification de la méthode pour la planification des actions et l'application des mesures choisies et, enfin, la détermination des entités responsables de l'application de chaque mesure, des acteurs à impliquer et des ressources humaines et financières requises. Lors de la réunion il était également nécessaire de planifier les activités et déterminer les résultats escomptés.

Dans un deuxième temps, un atelier de validation des mesures de gestion et conservation durables des ressources halieutiques a été tenu le 27 septembre 2003 réunissant l'ensemble des acteurs concernés. Cet atelier a regroupé une cinquantaine d'intervenants du secteur de la pêche au Sénégal. Deux axes de travail ont été présentés aux participants sous forme d'exposés, de même que le plan d'action proposé pour atteindre les objectifs fixés. Cette seconde phase de la programmation s'étend sur une période de neuf mois. Dans ce cadre sont prévues deux étapes. Premièrement, une phase de mise en œuvre du plan d'actions issu de l'atelier de validation et, deuxièmement, l'organisation d'une rencontre entre le PNUE, le Ministère de la Pêche, Enda et les autres institutions indiquées, pour une évaluation finale visant à valider les ré-

PÊCHE ET ENVIRONNEMENT

sultats du projet, le niveau des résultats atteints dans l'application des instruments économiques choisis et les contraintes rencontrées lors de la mise en œuvre.

Le présent rapport se compose par conséquent de trois parties. La première partie porte sur la méthodologie utilisée pour la mise en œuvre de la gestion durable des ressources halieutiques. La deuxième partie présente les résultats de la recherche complémentaire sur la réglementation de l'accès à la ressource pour la pêche artisanale. Finalement, la troisième partie concerne l'organisation de cadres de concertations sur la réglementation de la pêche au Sénégal et les recommandations découlant de la mise en œuvre du programme.

1

Méthodologie utilisée pour la mise en œuvre des mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques au Sénégal

En commandant une étude de cas touchant le secteur pêche sénégalais sur « les impacts socio-économiques et environnementaux des politiques liées au commerce sur la gestion durable des ressources naturelles », le PNUE visait plusieurs objectifs. Il s'agissait non seule-

ment de favoriser la coordination et la coopération entre les organisations nationales travaillant dans les activités de la pêche, mais aussi de provoquer un consensus au sein des acteurs nationaux sur les approches permettant de gérer durablement les pêcheries. Il était également nécessaire de susciter la prise de conscience des décideurs et du secteur privé quant à l'application des recommandations stratégiques, notamment les instruments économiques servant à promouvoir une gestion durable des pêcheries.

Par ailleurs, il fallait également assurer la compréhension des contraintes et des difficultés qui se posent pour parvenir à adapter les instruments économiques à la situation et identifier tous les moyens permettant d'obtenir de bons résultats. Pour y parvenir, il a fallu adopter une méthode bien précise.

La méthodologie utilisée se décompose en deux principaux axes de travail, soit la recherche sur les conditions et des moyens assurant une réglementation de l'accès à la ressource pour la pêche artisanale ainsi que l'établissement de cadres de concertation visant à assurer une application effective de la réglementation de la pêche maritime au Sénégal.

1.1 Méthodologie utilisée pour déterminer les conditions et moyens assurant une réglementation de l'accès à la ressource pour la pêche artisanale

Le recueil de la perception et des propositions des acteurs ainsi que de leurs contributions a nécessité l'adoption d'une approche participative afin d'éviter les conflits entre les différentes communautés travaillant au niveau d'un même port, et de recueillir des contributions fiables et représentatives des points de vue des acteurs à la base. Par conséquent, des efforts ont été déployés pour assurer une forte implication des acteurs à la base, qu'ils soient affiliés ou non aux organisations professionnelles.

1.1.1 Le choix des centres de pêche et des personnes ressources

Le choix des centres de pêche à visiter et des horaires de travail a été effectué de façon à faciliter la constitution d'auditoires assez représentatifs. En raison de l'intérêt porté par les acteurs sur la régulation de l'accès aux ressources, l'ambition de départ d'Enda Diapol était d'impliquer tous les sites de débarquement de la pêche artisanale du Sénégal. Toutefois, en raison des moyens limités disponibles, il a fallu se limiter à rencontrer les pêcheurs des principaux centres de pêche artisanale du littoral sénégalais, mais en faisant participer à chaque fois des acteurs des sites secondaires.

Les services décentralisés de l'Administration Locale des Pêches ont été mis à contribution pour l'identification des personnes ressources. Les responsables locaux des organisations nationales ou locales de pêche ont aussi été contactés directement.

Au total, une trentaine de centres de pêche ont été concernés par cette activité de recherche, touchant directement plus de 500 acteurs à la base dont plus de 90 pour cent sont des pêcheurs (cf. Annexe I - participants par site).

1.1.2 L'organisation des réunions par site

Dans chaque site, des personnes ressources, le plus souvent des professionnels, ont organisé les réunions en fixant la date, le lieu et l'heure de la réunion ainsi qu'en informant et mobilisant les participants.

Après l'ouverture de chaque réunion par le responsable du service décentralisé des pêches (inspecteur régional ou chef de secteur) conformément à l'approche méthodologique participative, les animateurs de l'équipe de recherche ont procédé à une présentation introductive mettant en évidence l'état actuel du secteur à travers le rappel des résultats de l'étude réalisée durant la première phase du projet. Un diagnostic des contraintes et des difficultés au niveau des différents segments du secteur de la pêche était suivi d'une présentation des solutions et recom-

mandations possibles, complétées par la définition des diverses formes de concession de droit d'accès au cours des cadres de concertation.

1.2 Méthodologie utilisée pour les cadres de concertation sur la réglementation de la pêche maritime artisanale

Il était particulièrement intéressant d'assurer la participation de toutes les catégories d'acteurs concernées par le secteur, et c'est dans cette optique que divers acteurs ont été réunis, notamment les différents ministères et directions nationales (le Ministère de la pêche, les Directions des Pêches, de la Surveillance des Pêches, du Commerce Intérieur, des Impôts et Domaines, Direction de l'Environnement, ainsi que la Cellule d'Etude et de Planification), les organisations professionnelles concernées (FENAGIE, CNPS GAIPES, SPIDS, CNP) et les organisations non gouvernementales impliquées dans cette action (OCEANIUM, WWF, CREDETIP, ENDA, ADPES).

En ce qui concerne les difficultés liées à l'utilisation des différents modes de pêche, trois thèmes de travail ont été retenus, soit les engins de pêche, les tailles des mailles et des espèces capturées, et la délimitation des zones de pêche.

Chaque thème de travail a fait l'objet d'une réunion de deux jours avec la participation de toutes les catégories d'acteurs précitées. Après la présentation du modérateur, les participants ont passé en revue les lois et règlements relatifs à chaque thème de façon exhaustive avant la formulation des recommandations adoptées de manière consensuelle. A la fin de chaque réunion, le modérateur a exposé l'ensemble des recommandations formulées en les soumettant à l'approbation des participants. Pour chaque thème de travail un rapporteur était désigné pour faire un rapport qui devait être remis au modérateur à la fin des réunions de travail. Une dernière réunion de validation du rapport du cadre de concertation a été organisée par les participants, mais la validation finale des résultats de la concertation ne pourra se faire qu'à l'atelier national de restitution prévue à cet effet.

2

Recherche d'une réglementation adaptée à l'accès à la ressource pour la pêche artisanale

2.1 Comment réglementer l'accès à la ressource pour la pêche artisanale

De nos jours, le problème de l'accès aux ressources halieutiques constitue une priorité du Ministère de la Pêche dans sa politique d'assurance de la durabilité des activités d'exploitation des ressources marines du Sénégal. En effet, les ressources halieutiques constituent un patrimoine national qui appartient à tous les sénégalais. Par conséquent, il revient à l'Etat, qui représente tous les propriétaires, d'en assumer la gestion.

PÊCHE ET ENVIRONNEMENT

C'est dans cette optique que le Ministère de la Pêche a mis en place un groupe de travail pour proposer, sous la coordination de la Cellule d'Études et de Planification (CEP) et avec la participation de toutes les structures et organisations concernées, un système de concession de droits d'accès à la ressource. Ces réunions, organisées par Enda Diapol en collaboration avec les acteurs à la base, avaient pour objectif non seulement d'élargir le débat et de recueillir la perception des acteurs mais aussi de prendre note de leurs propositions sur les thèmes abordés.

Afin de réglementer l'accès à la ressource pour la pêche artisanale il fallait trouver des réponses à plusieurs questions, notamment (i) comment réduire la pression et la surcapacité de pêche et arrêter la baisse d'abondance des ressources, (ii) qui aurait le droit d'accéder à la ressource, (iii) quels seraient les critères définissant ce droit et (iv) faudrait-il payer le droit d'accès à la ressource. De plus il était nécessaire de déterminer si une concession faite par l'Etat aux communautés de base était toujours pertinente pour une bonne réglementation de l'accès à la ressource. Si oui, sous quelles conditions et qui serait l'autorité locale de cette concession? Après cette présentation introductive la séance de débats était ouverte par la personne qui en assurait la Présidence.

La responsabilité partagée de tous les acteurs concernés est indéniable. Toutefois, il ne s'agit plus aujourd'hui de situer les responsabilités, mais plutôt de proposer des solutions en explicitant les avantages et inconvénients de chaque solution proposée pour redresser le secteur et assurer sa durabilité par la concertation de tous les acteurs du secteur de la pêche.

Dans un premier temps, la perception générale des acteurs relative à l'état actuel de la réglementation de la pêche artisanale a été analysée. Ensuite, les propositions faites concernant les concessions et le paiement des droits d'accès ont été étudiées.

2.2 La perception générale des acteurs à la base sur la réglementation de la pêche relative au secteur artisanal

La démarche innovante consistant à dialoguer en concertation avec tous les acteurs a été saluée par tous, surtout les acteurs à la base qui se sentent ainsi valorisés. Selon les artisans pêcheurs, l'absence de concertation a été la cause principale de l'échec de l'application de la réglementation de la pêche dans le passé. Les démarches ont également permis aux acteurs à la base de prendre conscience des conséquences de leurs actions. Ainsi, ils se sont engagés à abandonner progressivement l'ensemble des pratiques de pêche néfastes qui contrarient la gestion durable, afin de préserver non seulement leur activité mais également l'avenir des générations futures.

Contrairement à une idée répandue, les acteurs à la base ne sont pas foncièrement contre la réglementation de l'accès à la ressource et l'arrêt du régime de libre accès. La mise en place d'outils de régulation telle que l'obligation pour les pêcheurs artisans de détenir une licence, un permis ou une autorisation de pêche n'est en aucun cas un sujet tabou. Cette perception globalement positive des pêcheurs artisans leur a permis d'avancer des propositions concrètes pour l'instauration de moyens de régulation. La majorité des acteurs à la base est favorable à la création d'une forme d'organisation interne destinée à réguler l'accès à la ressource et le marché interne car ils sont d'avis qu'aujourd'hui il est nécessaire de réglementer de manière efficace ce secteur. Leurs contributions ont aussi porté sur le partage des responsabilités et le rôle que devrait jouer chaque acteur.

Une des contraintes majeures qui freine aujourd'hui l'établissement d'une forme de régulation interne de l'accès à la ressource provient du fait que la pêche artisanale est une activité ouverte qui ne repose plus sur des bases traditionnelles. En effet, aujourd'hui n'importe qui peut détenir une embarcation et devenir pêcheur artisan dans le non-respect du système traditionnel de gestion de la ressource basée sur les recommandations et décisions des anciens et notables. Jadis, c'était ces derniers qui décidaient d'aller en mer ou arrêter temporairement les activités de pê-

PÊCHE ET ENVIRONNEMENT

che, et cette pratique servait à réguler l'accès à la ressource sur la base de connaissances empiriques, religieuses ou traditionnelles, mais cela n'est plus possible actuellement du fait de la dimension économique prise par l'activité. Certains vieux pêcheurs ont même soutenu que l'administration coloniale impliquait bien plus les pêcheurs dans la gestion de la ressource.

Les acteurs à la base ont longtemps déploré l'absence de cadres de concertations qui auraient permis d'éviter beaucoup d'incompréhensions entre les divers acteurs concernés du secteur de la pêche. Le défaut d'ancrage traditionnel de régulation des activités de pêche est à l'origine des maux dont souffre actuellement le secteur et concerne bien plus les pêcheurs artisans que les pêcheurs industriels.

Le discours des pêcheurs donne l'impression que c'est la catégorie de pêcheur artisan non-professionnel et sans ancrage traditionnel dans l'activité qui est à l'origine des maux dont souffre actuellement le secteur. Ainsi on voit dans leurs propositions une volonté d'exclusion ou de restriction de l'accès pour la catégorie de pêcheurs artisan non-professionnel, identifiée comme étant le paysan qui a délaissé les activités agricoles du fait de la sécheresse, le fonctionnaire ou le commerçant qui ne cherche qu'à faire fructifier leurs maigres revenus, l'étranger ou le chômeur des villes qui migrent vers les centres de pêche et débute comme manoeuvre avant de profiter de la situation de libre accès et des facilités financières du fonctionnaire ou du commerçant pour s'installer comme artisan pêcheur.

Actuellement, il n'est pas question de diminuer le nombre de pêcheurs mais surtout d'en limiter le nombre par la restriction de l'accès à ce métier. Toutefois, la limitation du nombre de pêcheurs est une mesure à efficacité limitée car elle participe à aggraver la pauvreté au Sénégal. En effet, un pêcheur fait vivre de nombreuses personnes et interdire la création de nouveaux emplois de pêcheurs artisans sans prévoir des mesures palliatives serait une erreur. Par ailleurs, on ne peut considérer le « pêcheur artisan non professionnel » comme étant le seul responsable

RECHERCHE D'UNE RÉGLEMENTATION ADAPTÉE À L'ACCÈS
À LA RESSOURCE POUR LA PÊCHE ARTISANALE

de la dégradation de la ressource par l'emploi de pratiques de pêche néfastes ou comme étant la seule victime des accidents en mer. Il apparaît alors une acceptation *de facto* de la notion de gel de l'effort de la pêche artisanale.

Si les acteurs à la base sont aujourd'hui demandeurs d'une forme de régulation interne pour l'accès à la ressource, c'est parce qu'ils souhaitent être plus impliqués dans des questions qui les concernent au premier plan car il y va de leur intérêt. Toutefois, il ne s'agit pas pour les pêcheurs de prendre la place de l'administration, ni pour l'administration de se décharger sur les acteurs à la base de ses fonctions de surveillance et de contrôle qu'elle ne peut assumer correctement. Il est simplement nécessaire de mener une action concertée entre l'administration et l'ensemble des acteurs à la base, non seulement pour aboutir à l'adoption d'une réglementation adaptée aux réalités du terrain mais aussi pour assurer un contrôle efficace du respect de la réglementation. Par conséquent, il serait plus judicieux d'instaurer une forme de concession de droits d'accès, impliquant tous les acteurs à la base, l'administration et prenant en compte les autres dynamiques d'acteurs. Cette proposition s'inspire des formes d'organisation qui existent déjà à Cayar et sur la Petite Côte pour la régulation de l'accès à la ressource.

Selon une perception consensuelle du droit d'accès et afin d'assurer l'efficacité du système de la concession de droits d'accès, l'Etat doit fournir les moyens légaux aux organisations récipiendaires de ces droits pour que leurs décisions aient force de loi et qu'elles puissent être respectées. L'Etat sénégalais devra donc mettre à disposition des structures de police, de gendarmerie, de tribunaux et administratifs dans la phase de mise en œuvre des mesures de lutte contre l'appauvrissement des ressources. Dans un premier temps, ces mesures ne devraient concerner que les pêcheurs en activité, ce qui permettra de clarifier et renforcer les relations non seulement entre les acteurs à la base et l'administration, mais aussi entre les communautés de pêcheurs appartenant à des zones différentes.

Les acteurs à la base ont pleinement conscience des conflits qu'un tel système de concession territoriale pourrait susciter entre les communautés de pêche voisines. Ils indiquent à ce propos que ces conflits existent déjà depuis longtemps mais que l'administration n'a jamais pu leur trouver de solutions. De même, les acteurs à la base ont attiré l'attention sur la réticence potentielle des bénéficiaires lorsqu'il s'agira d'appliquer ces mesures. Selon eux, toutes les mesures innovatrices dans le secteur de la pêche artisanale ont toujours rencontré l'opposition de groupes d'intérêt dont la représentativité est souvent sujette à caution. Il faut, par ailleurs, tenir compte du phénomène inévitable de la migration des pêcheurs artisanaux.

Nonobstant ces éventuelles difficultés, les acteurs à la base sont unanimes sur la nécessité de réaliser une profonde réflexion. La mise en place d'un système de concession de droits d'accès devrait constituer un moyen de régler, de façon définitive, les conflits entre pêche artisanale et pêche industrielle tout en protégeant les zones côtières sensibles. Le respect de la réglementation par les pêcheurs doit être une des conditions pour pouvoir bénéficier d'un droit d'accès.

2.3 Les propositions faites par les acteurs à la base pour une éventuelle réglementation de l'accès à la ressource

D'une manière générale les acteurs à la base ont une perception favorable de la réglementation de l'accès à la ressource par l'instauration de droits d'accès du moment qu'elle est conditionnée par la concession aux communautés de base de certaines prérogatives appartenant jusque là uniquement à l'Etat. Pour assurer l'application effective des mesures de concessions au récipiendaire de la concession de droits d'accès, il faut déterminer qui sont les acteurs auxquels les mesures s'appliquent, quelle est la délimitation des zones de concession, quelles en sont les conditions d'accès et, le cas échéant, quelles sont les modalités de paiement de ces droits d'accès.

RECHERCHE D'UNE RÉGLEMENTATION ADAPTÉE À L'ACCÈS À LA RESSOURCE POUR LA PÊCHE ARTISANALE

Les réponses formulées par les acteurs à la base à ces questions constituent leurs propositions pour une réglementation de l'accès à la ressource pour la pêche artisanale, ce qui nous amène à étudier le cadre juridique pour le récipiendaire de la concession, les acteurs concernés par la concession, la limite territoriale de la concession et le paiement de droits d'accès à la ressource

2.3.1 Le cadre juridique pour le récipiendaire de la concession

La nécessité d'établir un cadre juridique approprié pour le récipiendaire de la concession demeure l'une des problématiques qui suscite le plus grand nombre de questions et contributions. Pour mieux définir les contours d'un tel cadre, il est indispensable de tenir compte de plusieurs facteurs, notamment (i) une plus forte implication des acteurs à la base dans la réglementation de la pêche au niveau local (pêcheurs artisans, mareyeurs, femmes transformatrices), des notables et de toute autre dynamique organisationnelle, (ii) une implication des élus locaux (conseillers municipaux ou ruraux), dans toute structure ayant en charge la concession au niveau local et (iii) une implication et le soutien nécessaires des structures décentralisées de l'administration comme la préfecture, la sous-préfecture, la gendarmerie, la police et le pouvoir judiciaire.

Il en résulte que le récipiendaire de la concession ne peut être une structure corporatiste comme une association locale de pêcheurs sans rencontrer de grandes difficultés, ni une structure décentralisée comme par exemple une commune ou la communauté rurale. Il s'agit plutôt de trouver un cadre au niveau local où seraient représentés toutes les forces, les centres de décision et les organisations. Ce cadre n'existe pas encore.

Les participants sont largement revenus sur le projet de mise en place de conseils locaux des pêches. Au cours des différentes rencontres des acteurs à la base avec la mission de l'administration de pêche qui a la charge de ce dossier, le conseil local des pêches est envisagé comme étant le cadre le mieux indiqué pour être le réceptacle de la concession

de droits d'accès au niveau local. Mais il est nécessaire d'éviter l'instauration d'une hégémonie d'un groupe sur un autre lors de la mise en place des conseils locaux de pêche. En effet, le conseil local des pêches est perçu comme étant le prolongement et le renforcement des cadres de régulation locale spontanés de la pêche qui ont existé jusqu'à présent, à l'exemple du comité de pêche de Cayar. De l'avis des participants le conseil local des pêches pourrait veiller au respect de la réglementation des pêches et d'une manière générale à la régulation de l'activité de pêche, à condition que ses décisions soient coercitives et basées sur le consensus. Une réelle implication de tous les acteurs concernés est donc primordiale. De plus, l'idée a été avancée de créer des commissions, au sein du conseil local des pêches, chargées de la surveillance, de la sécurité, de la délivrance des droits d'accès, etc.

2.3.2 Les acteurs concernés par la concession

La mise en place d'un système de concession de droit d'accès à la ressource implique également la nécessité de définir qui peut en être le bénéficiaire et, par conséquent, la mise en place de la réglementation de l'accès à la ressource et la régulation de l'effort en pêche artisanale.

Au cours des échanges, bon nombre de pêcheurs ont affirmé : « Nous nous connaissons bien, nous savons qui est pêcheur et qui ne l'est pas. Nous connaissons aussi toutes les pirogues dont les propriétaires sont des non-pêcheurs (fonctionnaires, commerçants, étrangers ou industriels, etc.) » Ceci traduit-il l'existence d'un risque de voir s'établir des pratiques discriminatoires?

En outre, les uns et les autres soutiennent, à juste titre, qu'il faudrait éviter d'avoir, lors de la mise en place des concessions, une logique d'exclusion ou d'accaparement de la ressource par une partie de la communauté au détriment de l'autre. A Cayar, par exemple, il ne faudrait pas que cela aboutisse à l'exclusion de la communauté Guet-Ndarienne installée dans cette zone depuis plusieurs dizaines d'années.

RECHERCHE D'UNE RÉGLEMENTATION ADAPTÉE À L'ACCÈS
À LA RESSOURCE POUR LA PÊCHE ARTISANALE

En accord avec ces prérogatives, le conseil local de pêche devrait être capable d'identifier les ayants droit à la concession sur la base de critères précis comprenant le respect de la réglementation et des normes de sécurité. Il devrait aussi être à même de décider du nombre maximal d'unités de pêche que peut supporter le territoire maritime dont il a la responsabilité, en étroite collaboration avec la recherche et sans contradiction avec le plan d'aménagement élaboré pour le secteur.

La question de savoir qui a droit et qui n'a pas droit renvoi inévitablement à d'autres questions telles que qui est pêcheur et qui ne l'est pas. Les contributions des acteurs ont fait apparaître que, à priori, le système ne devrait rejeter personne au départ mais procéder à un gel de l'effort global de la pêche artisanale.

Du moment que l'objectif visé est de diminuer la pression sur les ressources côtières causée par une pêche excessive, il faudrait fixer les critères d'appartenance à la profession « pêcheurs » et établir les mesures d'accompagnement qui permettraient de tendre progressivement vers une réduction de l'effort de pêche. L'exemple des sennes tournantes revient toujours car ce moyen implique l'embarcation de beaucoup de non-pêcheurs et ne tient compte que du besoin de disposer de beaucoup de bras à bord. Il est ainsi apparu nécessaire de créer une carte professionnelle pouvant attester des capacités des équipages. Ce document devrait compléter le document d'autorisation d'accès délivré pour la pirogue.

En outre, afin d'assurer un meilleur contrôle de l'accès à la ressource, la construction de pirogues par les charpentiers devrait être soumise à autorisation. Une telle autorisation devra être obtenue par le charpentier auprès du conseil local des pêches avant toute nouvelle construction. Cette tâche serait un exemple de sa part de responsabilité dans l'exécution de la mission locale du conseil local des pêches prévue dans le plan d'aménagement des ressources nationales.

2.3.3 La limite territoriale de la concession

Les acteurs à la base sont favorables à l'existence des concessions territoriales parcellaires, du moment qu'elles tiennent compte des zones traditionnelles de pêche. Ils ont également souligné que la délimitation devra prendre en considération la taille des parcs piroguiers ainsi que l'effectif des pêcheurs et des unités de pêche.

Des propositions concrètes de délimitation de territoire maritime ont été faites dans certains cas. On peut citer l'exemple des pêcheurs de Soubédioune qui suggèrent comme délimitation le tracé d'un territoire allant du Cap Manuel à la « frontière » avec Ouakam. Des propositions ont également été faites allant dans le sens d'un regroupement de certaines parcelles maritimes côtières dans le but d'instaurer un territoire plus important que se partageraient les pêcheurs des localités concernées. A titre d'exemple, une concession territoriale commune pourrait être créée entre d'une part les villages de Ouakam, Ngor et Yoff ou d'autre part entre Thiaroye, Mbao, Rufisque et Bargny. Il reste que l'administration devra prendre ses responsabilités pour une bonne délimitation des zones de pêche (voir encadré 1).

Encadré 1

La question de la délimitation des zones de pêche

Vu la complexité de la question du zonage et des critères géographiques, biologiques et socio-économiques qui doivent être pris en compte, l'administration devrait s'appuyer sur des bases scientifiques dans la formulation des propositions de zonage en plus de considérer le point de vue des acteurs à la base. En effet, il ne faudrait pas s'attendre à trouver toutes les solutions en demandant les avis de ces derniers. En d'autres termes, l'administration devrait prendre ses responsabilités dans la délimitation des zones de concession tout en essayant de cerner les enjeux.

2.3.4 Le paiement de droits d'accès à la ressource

Globalement, il se dégage une perception positive du paiement des droits d'accès pour la pêche artisanale comme moyen de réglementation de l'accès à la ressource. Le permis, la licence et l'autorisation de pêche sont perçus par de nombreux pêcheurs comme une voie pour arriver à une meilleure reconnaissance et une meilleure considération de la pêche artisanale en général et des pêcheurs artisans en particulier par les autorités de la pêche artisanale. D'autres les perçoivent comme des instruments nécessaires d'identification et de contrôle permettant de limiter la pression de pêche.

Au niveau de tous les centres de pêche visités, une très grande majorité de pêcheurs se sont retournés contre leurs confrères pour dénoncer la situation d'injustice qui existe depuis toujours mais qui n'a jamais intéressé les propriétaires d'embarcations qui y trouvaient leur compte. L'attention a été attirée sur le fait que les mareyeurs et les femmes transformatrices apportent quotidiennement leurs contributions au fonctionnement de l'Etat en payant divers types de taxes, alors que le pêcheur, réflexion faite, a passé tout son temps à demander de l'aide à l'Etat. Certains soutiennent que les femmes détaillantes au niveau des marchés et les agriculteurs appartiennent aussi à cette catégorie d'acteurs citoyens. Ils ont exhorté l'auditoire à bien prendre conscience de cette situation qu'ils qualifient d'injuste vis à vis des autres acteurs qui ne sont pas plus citoyens que les pêcheurs. Beaucoup de participants ont interprété les multiples actions dirigées vers les femmes transformatrices comme une conséquence de cette situation. Certains ont pu dire : « *l'Etat fait tout pour les femmes transformatrices car elles ont montré que le secteur est le leur en contribuant d'abord et en faisant des requêtes ensuite* ».

Nombreux sont ceux qui ont mis en parallèle le paiement d'un droit d'accès avec l'abondance de la ressource en affirmant : « *Si je paie pour aller pêcher, c'est pour capturer du poisson. Comment puis-je payer un droit d'accès alors que la ressource est quasi inexistante ? Pourquoi attendre justement cet instant avec des difficultés à rentabiliser les*

sorties pour augmenter les charges ? Il faut impérativement trouver une solution pour restaurer le retour du poisson afin de garantir le paiement de l'accès à la ressource ».

Il est évident que l'acquisition de droits d'accès est un premier pas nécessaire pour sécuriser des investissements lourds mais souvent nécessaires. A titre d'exemple, une embarcation équipée coûte au moins 2 millions de Francs CFA pour les petites pirogues motorisées utilisant la ligne. La mise en œuvre de cette proposition permet non seulement de réguler l'accès pour les pêcheurs artisans actuellement en activité, mais aussi de limiter l'accès à tous les nouveaux entrants. Souvent traumatisés par les restrictions sévères auxquelles ils font face pour accéder à la ressource dans les pays voisins (Mauritanie et Guinée Bissau) les pêcheurs prônent un traitement de réciprocité avec ces pays limitrophes.

Il ne faut surtout pas ignorer le fait que les pêcheurs sénégalais, du fait de la rareté actuelle de la ressource dans les eaux sénégalaises, sont obligés de migrer vers ces pays et non le contraire, bien que les intrusions des ressortissants des pays limitrophes soient signalées de plus en plus fréquemment dans les zones de pêche côtières ou estuariennes du Sénégal. Les pays voisins ont réglementé l'accès à la ressource, surtout pour les pêcheurs étrangers, dans un souci de préserver leurs ressources, ce qui est une raison supplémentaire pour réglementer l'accès à la ressource au Sénégal pour assurer la protection de la pêche artisanale et favoriser la restauration des ressources halieutiques et des habitats marins côtiers dégradés.

Il a été suggéré d'instaurer un paiement annuel des droits d'accès à la ressource. En raison des risques encourus par les pêcheurs artisans tout au long de l'année, quelques participants mieux informés sur les modalités actuelles d'attribution des licences de pêche industrielle ont dénoncé la délivrance de celles-ci sur une courte durée même à titre expérimental, du fait du choix du requérant de n'exploiter la ressource que durant sa période d'abondance optimale.

RECHERCHE D'UNE RÉGLEMENTATION ADAPTÉE À L'ACCÈS À LA RESSOURCE POUR LA PÊCHE ARTISANALE

Un avis majoritaire pense que le droit d'accès devra concerner les embarcations et non le capitaine ou l'équipage comme certains l'ont suggéré en faisant le parallèle avec le permis de conduire qui est délivré au chauffeur et non au véhicule. Le fait d'associer le droit d'accès à l'embarcation pourrait faciliter l'immatriculation automatique de ces dernières, ce qui n'empêcherait pas une identification sur la base d'autres documents des capitaines et des simples membres d'équipage autorisés à monter sur une embarcation.

Au niveau de tous les centres de pêche visités, certains participants ont défendu avec force la gratuité de la délivrance de droits d'accès à la ressource. Toutefois, ils ont été indexés par les autres participants qui les assimilent à la catégorie des armateurs de la pêche artisanale qui possèdent plusieurs embarcations. Ils ne perçoivent ainsi que l'aspect financier à cause du coût global d'entretien de leur parc.

Il est apparu lors des discussions que la réflexion autour du système idéal de concession de droits d'accès devra être menée de façon profonde et patiente pour aboutir aux résultats escomptés. En effet, les acteurs ont noté qu'au-delà de l'exclusion de ceux qui appartiennent actuellement à la catégorie des « non-pêcheurs », un remplacement numérique des non-pêcheurs par des personnes issues de famille de pêcheurs peut être fait et cela ne changera en rien la situation de pression de pêche élevée actuellement observée.

Donc, les questions cruciales qui doivent être réglées au préalable concernent les critères qui doivent tout d'abord être définis pour savoir qui est membre de la concession et qui parmi eux peut disposer du droit d'accès à la ressource, c'est à dire d'être pêcheur. Ils soulignent que pour éviter un remplacement numérique des non-pêcheurs par des pêcheurs de tradition et maintenir la situation actuelle il faut que l'on accepte dès le début que faire partie d'une famille de pêcheur par tradition n'est pas un critère suffisant pour disposer effectivement du droit d'accès à la ressource. Ces droits d'accès prendront exclusivement la forme d'une licence ou d'un permis de pêche.

PÊCHE ET ENVIRONNEMENT

La délivrance du droit d'accès est aussi soumise à une condition particulière qui est le respect de la réglementation des pêches et des normes de sécurité à bord de l'embarcation. En cas de non-respect de cette condition, des sanctions devraient être prises, pouvant aller jusqu'à la suspension ou au retrait du droit d'accès à l'embarcation.

2.3.4.a *Les acteurs à la base ont défini des critères pour déterminer le coût du droit d'accès à la ressource.*

Ces critères sont la taille de la pirogue, le type de pirogue (avec ou sans moteur) et le type de pêche. En ce qui concerne ce dernier critère, les avis sont partagés quant à son applicabilité, en raison d'une part des possibilités de mixité des engins utilisés par les pêcheurs et d'autre part des migrations saisonnières (voir encadré 2).

Encadré 2

La mixité des engins rend le critère « type de pêche » difficilement applicable, le type de pêche utilisé par une embarcation durant une sortie pouvant changer en fonction de la disponibilité des types de ressources rencontrés. Par contre, le critère de « la taille » semble facile à mettre en œuvre. Il convient, à l'instar des pays de la sous-région, de tenir compte de la puissance du moteur utilisé par les embarcations motorisées. Cependant, en fonction des réalités sur l'état de dégradation des habitats, de préférences des zones de pêche ainsi que l'efficacité des engins utilisés, des critères additionnels pourraient être pris en compte pour mieux évaluer le coût du droit d'accès.

RECHERCHE D'UNE RÉGLEMENTATION ADAPTÉE À L'ACCÈS
À LA RESSOURCE POUR LA PÊCHE ARTISANALE

Le tableau ci-dessous présente de façon synthétique les propositions formulées par les acteurs à la base pour le paiement de droits d'accès suivant les critères qu'ils ont eux-mêmes définis, en précisant que le montant total du droit d'accès correspond au cumul des montants correspondant à la situation de chaque embarcation.

Tableau de synthèse des propositions de coût des droits d'accès à la ressource

<i>Critères</i>	<i>Type de pirogue et engin</i>	<i>Montant Annuel FCFA</i>
Pirogue	sans moteur	500
	avec moteur	1 000
Taille de la pirogue	grande taille	15 000
	taille moyenne	10 000
	petite taille	5 000
Type de pêche	Glaciaire de marée	15 000, 12 500, 10 000
	Pêche du jour	2 500, 4000
	Pêche à la ligne	10 000, 5 000, 2 500
	Senne tournante	20 000, 10 000
	Filet dérivant	10 000, 6 000, 7 500
	Filet dormant	15 000
	Filet à crevette	10 000, 20 000

2.3.4.b *Des propositions ont été faites pour assurer une bonne fonctionnalité du système*

Les acteurs à la base ont évoqué beaucoup de points qui peuvent être considérés comme des conditions pour garantir une bonne fonctionnalité et le succès du système de paiement de droits d'accès, celui-ci

étant perçu comme faisant partie intégrante d'un dispositif global de réglementation de l'accès à la ressource.

Aussi est-on souvent revenu sur le rôle attendu des conseils locaux des pêches. En effet, ces derniers sont désignés comme étant non seulement les récipiendaires de la concession dans les différentes zones de pêche mais aussi les instances de délivrance des licences de pêche.

Pour garantir le paiement des droits d'accès et assurer une bonne fonctionnalité des conseils locaux des pêches, vu leur rôle central, les acteurs à la base ont préconisé qu'une ristourne de 10 pour cent sur les droits soit reversée à ces conseils locaux. La ristourne est considérée comme une incitation au paiement des droits d'accès. Il ne faut pas nier le fait que les conseils locaux des pêches ont aussi besoin de moyens financiers vu l'importance de leurs responsabilités. Enfin, il a été clair et accepté par une majorité de participants que les droits d'accès doivent être versés dans les caisses de l'Etat quels que soient les mécanismes mis en place à cet effet.

2.3.4.c D'autres contributions relatives au paiement de droits d'accès ont été formulées par les acteurs à la base

Parmi ces contributions on peut en retenir ici quelques-unes. Premièrement, une fois les tarifs, modalités et procédures fixés, il ne faudrait pas qu'il y ait d'autres frais ou taxes récurrentes à la délivrance de la licence de pêche si ce n'est après consultation des acteurs à la base. Ensuite, le démarrage du système devrait permettre d'identifier définitivement les embarcations en les immatriculant pour faciliter le contrôle et la surveillance et les pirogues devraient être soumises annuellement à des visites techniques pour déterminer leur navigabilité et le respect des conditions de sécurité définies. Par ailleurs, la mise en place d'un système d'assurance pour les pirogues peut être envisagée pour venir en complément du paiement des droits d'accès. Finalement, en plus des licences ou permis de pêche, des cartes professionnelles pour les pêcheurs doivent être délivrées par les conseils locaux des pêches en relation avec les

RECHERCHE D'UNE RÉGLEMENTATION ADAPTÉE À L'ACCÈS
À LA RESSOURCE POUR LA PÊCHE ARTISANALE

communautés de base des pêcheurs et l'administration des pêches qui gère des centres de formation de pêche.

2.3.5 Autres conditions et mesures d'accompagnement préconisées par les acteurs à la base

Bien que l'aménagement de certaines pêcheries ait été préconisé afin de protéger des espèces menacées comme le Thiof, il est nécessaire de compléter la réglementation par des mesures plus conservatrices pour la ressource en interdisant par exemple certains engins de pêche comme la palangre ou d'en définir leurs zones d'activités.

D'autre part, les engins de pêche interdits et encore utilisés sont responsables de la raréfaction des ressources et de la destruction des habitats. Des exemples patents de pêcheurs qui bravent la réglementation pour se préoccuper uniquement de l'importance de leurs prises foisonnent dans les différentes zones de pêche. Des pratiques néfastes, telles que la pêche à la dynamite, les scaphandriers autonomes à bouteille et l'utilisation de monofilaments ou multi-monofilaments, sont toujours indexées.

Un programme ou calendrier journalier de sortie des pirogues devrait être associé à la délivrance des permis d'accès au niveau de chaque site de pêche. Ceci permettrait de réaliser, au-delà du simple gel de l'effort, une réduction effective de la pression quotidienne de pêche appliquée sur la ressource (voir aussi l'encadré 3).

Les acteurs à la base ont souligné que l'administration ne doit pas, à travers la mise en place d'un système de concession de droits d'accès, se délester des problèmes qu'elle n'est pas parvenue à résoudre au niveau du sous-secteur. Par conséquent, l'administration devra déléguer de réelles prérogatives aux communautés de base à travers les conseils locaux de pêche afin d'assurer l'efficacité de son action.

Pour leur part, les pêcheurs indiquent qu'ils se tiennent prêt à travailler en collaboration avec les agents de l'administration des pêches pour le contrôle et la surveillance des activités de pêche, sans pour autant effectuer

Encadré 3

L'inévitable question des quotas

Les acteurs à la base recommandent la conduite d'un recensement du parc piroguier actuel afin de déterminer le taux de concentration au niveau de certains sites de pêche. En effet, de nombreux sites sont saturés et présentent donc une surcapacité de pêche qui exacerbe les conflits et appauvrit chaque jour encore plus les lieux traditionnels de pêche.

Ces recommandations faites par les acteurs à la base montrent leur souci d'adopter des pratiques de pêche durable. Cependant, il ne faut pas perdre de vue que, pour arriver à une limitation effective de l'effort de pêche, il est fondamental de tenir compte de l'état des stocks d'espèces exploitées, de leur répartition géographique ainsi que d'autres connaissances scientifiques permettant de déterminer les niveaux d'effort et de capture applicables par zone et par saison, et cela aussi bien pour la pêche artisanale que la pêche industrielle. Cette connaissance devrait permettre de déterminer les quotas maximaux permettant une exploitation des ressources durable.

Ainsi, même si cette question n'a été abordée qu'indirectement par les acteurs à la base, il nous semble nécessaire de souligner le rôle essentiel de la recherche halieutique dans tout le processus de concession de droits d'accès, et l'importance de renouveler cette recherche annuellement.

le travail à leur place. Les pêcheurs réclament, par ailleurs, que tous les textes relatifs à la concession de droits d'accès, à la mise en place des mesures et au mode de fonctionnement des conseils locaux des pêches soient votés par l'Assemblée Nationale pour qu'ils aient force de loi. Ce besoin d'assise juridique est surtout lié à une recherche de légitimité et de reconnaissance de leur part pour faciliter l'application des décisions consensuelles prises par la majorité des acteurs au niveau local.

RECHERCHE D'UNE RÉGLEMENTATION ADAPTÉE À L'ACCÈS
À LA RESSOURCE POUR LA PÊCHE ARTISANALE

D'autres points importants soulevés par les acteurs à la base concernent notamment des mesures, que l'on peut qualifier de mesures d'accompagnement, pouvant faciliter la réglementation de l'accès pour la pêche artisanale. Ils soulignent également qu'il est urgent de trouver des solutions à toutes les situations de conflits que connaît aujourd'hui le secteur de la pêche au Sénégal. Les premiers foyers de tension auxquels il faudrait s'attaquer sont ceux liés aux conflits dus aux types de pêches et à l'accès de certaines zones de pêche. Laisser perdurer ces conflits sans les résoudre équivaut à transférer les problèmes à d'autres niveaux où il n'est pas sûr que des solutions seraient trouvées. Par conséquent, il est urgent que l'administration des pêches s'implique dès à présent pour la recherche de solutions tout en se fondant sur la réglementation existante.

Les acteurs à la base ont attiré l'attention sur la responsabilité de la pêche industrielle dans la dégradation des ressources halieutiques et des habitats côtiers sensibles ainsi que l'épineux problème des rejets après capture. Ils ont insisté, en outre, sur la nécessité de renforcer les moyens des autorités chargées de la surveillance et sur une mise en œuvre effective des sanctions prévues par la réglementation. Ceci devrait permettre de résoudre les problèmes dus aux rejets importants après captures des espèces commerciales exploitables par la pêche artisanale ou résultant des pratiques illégales de pêche. Ce sentiment d'impunité des pêches illégales est largement partagé au niveau des principaux ports de pêche artisanale du Sénégal.

Une demande insistante a été formulée au niveau de tous les centres de pêche artisanale pour que soit élargie la zone côtière interdite au chalutage. A ce sujet, de nombreuses propositions ont été faites. Cependant, elles convergent toutes vers le choix d'une distance de 12 miles marins au lieu des six miles actuellement en vigueur. D'une manière générale, une meilleure réglementation limitant l'effort de pêche industriel est souhaitée par tous.

En ce qui concerne les accords de pêche, la perception globale des pêcheurs artisans est toujours négative à cause des effets qui en

PÊCHE ET ENVIRONNEMENT

découlent et en raison du fait qu'ils font partie des facteurs qui ont conduit le secteur pêche sénégalais à un état de surcapacité évidente tant au niveau de la pêche artisanale qu'industrielle. Certains acteurs sont même allés jusqu'à proposer que d'autres formules soient trouvées, par exemple en substituant la contrepartie financière des accords de pêche par l'instauration d'une contribution financière des pêcheurs artisans et industriels nationaux. D'autres, quant à eux, ont suggéré de relier le paiement de droits d'accès à la ressource pour la pêche artisanale à une réduction progressive des quotas de pêche offerts dans les accords de pêche.

Les acteurs à la base ont aussi demandé à l'administration de s'attaquer à d'autres problèmes, notamment (i) l'instauration d'une réglementation plus sévère de la plongée sous-marine et (ii) une sanction effective des pratiques des pêcheurs industriels induisant une pollution marine comme par exemple, le rejet des substances chimiques très nocives qui détruisent les écosystèmes côtiers et éloignent le poisson des lieux traditionnels de pêche

Pour ce qui concerne la catégorie des acteurs/propriétaires « non-pêcheurs », il faudrait, selon eux, dès à présent identifier les fonctionnaires et industriels de pêche qui sont propriétaires d'unités de pêche artisanales et les exclure du système artisanal de concession de droit d'accès aux ressources.

D'autres mesures d'accompagnement ont été préconisées par les acteurs à la base, par exemple (i) faciliter l'accès au crédit et au matériel de pêche pour permettre les reconversions de type de pêche et l'élimination de certains engins de pêche nocifs, (ii) mettre en place des chaînes de froid pour permettre la conservation des surplus de production et réduire ainsi les pertes après captures dans le segment de la production, (iii) restaurer les habitats marins sensibles (roches, herbiers etc.) dégradés ou détruits et les zones de frayères en mettant en place des récifs artificiels et, finalement, (iv) trouver des solutions durables aux litiges qui opposent souvent les communautés de pêcheurs et les complexes hôteliers, surtout sur la Petite-Côte et à Sine Saloum.

RECHERCHE D'UNE RÉGLEMENTATION ADAPTÉE À L'ACCÈS
À LA RESSOURCE POUR LA PÊCHE ARTISANALE

Tous les acteurs à la base, conscients de leurs limites et de leurs difficultés, ont demandé que beaucoup d'activités d'information, de sensibilisation et de formation soient réalisées au niveau des sites de débarquement. Ils souhaitent également être informés sur les résultats de la recherche et être éclairés sur l'application des mesures réglementaires contenues dans le code de la pêche.

Certaines étapes doivent être franchies pour parvenir à une mise en œuvre efficace de la réglementation sur l'accès à la ressource pour la pêche artisanale. Il s'agit notamment de (i) mettre en place des Conseils Locaux de Pêche, (ii) délimiter des zones de pêche artisanale, (iii) prévoir des activités de formation, d'information et de sensibilisation des acteurs sur la réglementation de l'accès à la ressource pour la pêche artisanale, sur les Conseils Locaux de Pêche (CLP) et sur la réglementation en général, (iv) recenser et immatriculer les pirogues et (v) mettre en place des cartes professionnelles pour les pêcheurs, délivrées par les CLP en relation avec les communautés de base et l'Administration des Pêches qui a des centres de formation aux activités de pêches.

La tenue de ces rencontres a permis de mettre en évidence la nécessité de poursuivre cette réflexion sur la mise en œuvre d'une gestion durable des ressources halieutiques dans un cadre de concertation. Le but était de faire participer tous les acteurs du secteur pêche à la recherche d'une réglementation effective. L'utilisation d'un système de cadres de concertation a permis d'instaurer un débat démocratique entre tous les acteurs du secteur pêche, et a fait l'unanimité.

3

Les cadres de concertation sur la réglementation de la pêche au Sénégal

3.1 Une réglementation non appliquée

Il est indéniable que la réglementation du secteur pêche du Sénégal présente toujours de sérieuses lacunes en dépit de l'effort de codification du secteur. Le constat général est que la réglementation du secteur pêche est non seulement mal appliquée mais en plus elle est insuffisante et inadaptée à la réalité du terrain. Par ailleurs, les conflits relatifs aux types

PÊCHE ET ENVIRONNEMENT

de pêche ou à la délimitation des zones de pêche se multiplient entre les différentes catégories d'acteurs évoluant dans le secteur.

Le cadre de concertation a été mis en place pour parvenir, dans une démarche participative et consensuelle, à l'amélioration et adaptation des textes réglementaires sur le secteur de la pêche au Sénégal en conformité avec les réalités du terrain, ainsi qu'à leur application effective. Il s'agira ici de fournir une analyse permettant de faire évoluer la situation. Celle-ci est formalisée sur la base de deux textes juridiques fondamentaux, soit la Loi n° 98-32 du 14 avril 1998 instituant le code de la pêche maritime et son décret d'application (décret no 98/498 du 10 juin 1998).

La non application de la réglementation des pêches découle de l'inefficacité du système de contrôle et de surveillance des pêches. La réalité du terrain fait apparaître d'autres points négatifs tels que l'insuffisance des moyens humains, financiers et logistiques, l'absence de procédures d'urgence pour prononcer des sanctions immédiates, et l'absence d'une procédure de transaction adaptée à la pêche artisanale.

La réglementation actuelle est souvent inappropriée et difficile à faire appliquer. En effet, certaines approches réglementaires sont trop directives, manquent d'aspects pédagogiques informationnels et de communication, et ne tiennent pas compte de la nécessité de sensibiliser les acteurs concernés, surtout ceux de la pêche artisanale. De plus, les organes de consultation nationaux et locaux manquent de pouvoirs décisionnels.

Face aux carences d'application, voire d'inapplication de la loi, la prise en considération des préoccupations et mesures d'accompagnement exposées par les acteurs à la base et de leurs appréhensions concernant les conditions géographiques, techniques et économiques de l'exploitation s'imposait. Cette nouvelle attitude des pouvoirs publics à l'égard des acteurs à la base démontre l'existence d'une volonté politique réelle, cherchant une voix consensuelle permettant d'assurer une plus grande sélectivité des modes de production halieutiques, une régulation effective de l'effort de pêche, notamment au bénéfice des

LES CADRES DE CONCERTATION SUR LA RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE AU SÉNÉGAL

espèces les plus menacées et, de ce fait, une synergie profitable entre l'effet entonnoir du régime des droits d'accès et l'objectivation de tels droits (coût, rendement, quota, nature et une production pêchée soutenable).

Il est donc essentiel d'associer le droit d'accès au respect des dispositifs d'exploitation. A titre d'exemple, si l'utilisation des modes d'accès en eaux maritimes et en eaux estuariennes n'est pas reliée à la nature de l'exploitation et à l'usage des modes de pêche, celle-ci peut rapidement devenir inefficace. De même, l'association du droit d'accès et du respect des dispositifs d'exploitation est essentielle dans la mesure où elle permet de neutraliser certaines stratégies de pêche (dites de contournement) et de modifier sensiblement la nature des campagnes organisées par les pêcheurs. Par effet de chaîne, cette liaison réglementaire peut modifier à terme le comportement du pêcheur, empêcher sa propension trop coutumière à la surpêche, au non ciblage d'espèces et surtout à une exploitation non respectueuse de l'état des stocks et des saisons de reproduction. Enfin, elle est aussi un moyen d'équilibrer une politique des pêches entre un sous-secteur artisanal sous réglementé et les mesures prescriptibles appliquées dans le sous-secteur industriel.

C'est la raison pour laquelle cette partie du rapport opte pour un passage en revue des différents dispositifs réglementaires non appliqués et tente de déterminer leurs impacts sur la durabilité des ressources halieutiques. Par ailleurs, des recommandations ont été formulées par le cadre de concertation pour arriver à une meilleure application de la réglementation des pêches au Sénégal. Il s'agit à présent d'étudier les différents modes de pêche artisanales interdits et encore utilisés, les engins de pêche industrielle interdits, la pêche sous-marine et les engins de pêche autorisés dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise.

3.1.1 Les engins de pêche artisanaux interdits et encore utilisés

Les techniques et engins de pêche prohibés par la réglementation et encore utilisés par les pêcheurs artisans sont responsables de la destruc-

tion de la faune et de la flore marines. On dénombre parmi elles la pêche à l'explosif et au poison et l'usage des filets monofilaments ou multifilaments.

3.1.1.a *La pêche à l'explosif et au poison*

Malgré l'interdiction de leur utilisation, certains pêcheurs artisans persistent dans l'usage des techniques de pêche à l'explosif et au poison pourtant unanimement considérées comme dangereuses et causant de graves dommages aux ressources et à l'environnement. L'usage de la dynamite détruit les zones rocheuses qui constituent pourtant un lieu de reproduction essentiel pour beaucoup d'espèces dites nobles. D'autre part, on constate une extension du phénomène qui jadis se confinait à Yoff, Ngor et Ouakam, mais qui à présent est signalé dans d'autres zones telles qu'à Bargny, Ngaparou et Cayar. Il est assez étonnant de constater l'absence de sanctions pénales pourtant prévues à l'article 13 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la Mer de même de la faiblesse des amendes infligées (entre 15 000 et 50 000 F CFA) au regard des dégâts causés.

Dans la recherche de solutions à ce problème, les recommandations suivantes ont été formulées pour lutter contre ce type de pêche:

- Renforcer les amendes de manière à dissuader les contrevenants.
- Prévoir dans le Code de l'environnement des dispositions pénales appropriées.
- Examiner les clauses de sauvegarde de la Convention des Nations Unies sur le Droit de Mer, en vue de trouver des dispositions permettant de renforcer les sanctions contre les contrevenants.

3.1.1.b *L'usage des filets monofilament ou multifilaments*

On déplore également l'usage des filets monofilament et multifilaments pourtant interdits au même titre que la pêche au poison. Les

LES CADRES DE CONCERTATION SUR LA RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE AU SÉNÉGAL

filets maillants fabriqués à partir d'éléments monofilaments et multimonofilaments bien que prohibés (article 30 du décret d'application) sont toujours d'usage dans la pêche artisanale. De plus, leur nature non biodégradable porte atteinte à l'environnement. Perpétuellement laissés en mer, ils favorisent de surcroît la surpêche.

Le non-respect de la réglementation est une source de conflits entre les communautés de pêcheurs. Toutefois on remarque progressivement un changement d'attitude des communautés artisanales de pêches. Elles prennent de plus en plus conscience de leur responsabilité dans la surexploitation des ressources halieutiques et font désormais en sorte que leurs pratiques de pêche se conforment à la réglementation. Cette forme de surveillance qui est préconisée par les communautés locales se heurte pourtant assez souvent aux pratiques délinquantes de certains pêcheurs. L'exemple de Cayar est à ce propos illustratif, comme le sont aussi certaines mesures prises à ce titre dans les villages et les communautés rurales du Sine Saloum. Les autorités de pêche de Cayar ont pris l'initiative d'interdire tout simplement l'usage des filets monofilaments ou multimonofilament.

En raison des importants investissements opérés par les pêcheurs pour s'équiper en filets monofilaments, le cadre de concertation a conclu qu'il est nécessaire de leur accorder un délai pour leur permettre d'amortir leurs engins de pêche avant une application stricte de la réglementation. A été recommandé en outre :

- d'établir une note de service de la Douane interdisant non seulement leur commercialisation et leur utilisation mais également toute sorte de régime dérogatoire particulier ;
- de demander au Ministre de l'Economie et des Finances de saisir l'UEMOA pour que cette réglementation devienne communautaire ;
- d'utiliser les moyens radiotélévisés pour sensibiliser les acteurs sur l'urgence d'appliquer cette réglementation.

L'interdiction d'utiliser les filets monofilaments ou multimonofilaments constitue un des points les plus sensibles de la réglementation du secteur pêche. Réglementer ne sera pas chose facile en la matière. Pour l'heure, aucune solution à l'échelle nationale n'a été trouvée.

Mais, au-delà de ces techniques de pêche, la question de l'exploitation des ressources soulève également le problème de l'usage des engins de pêche industriels interdits.

3.1.2 L'usage des engins de pêche industrielle interdits

On dénombre principalement cinq types d'usages des engins de pêche industrielle interdits.

3.1.2.a *Le chalut à bœuf*

La grande capacité de capture de celui-ci va à l'encontre de la volonté d'assurer la pérennité des ressources halieutiques. Les russes et les chinois ont été les maîtres dans l'art de son utilisation.

Les conséquences engendrées par cette technique de pêche sont dévastatrices. Son interdiction dans les eaux sénégalaises a conduit une société de pêche chinoise installée au Sénégal (Sénégal Pêche) à chercher des licences d'exploitation chez les pays voisins. Par conséquent, ce problème ne fait que se délocaliser dans les pays limitrophes.

3.1.2.b *Les filets maillant droits à langouste ou à poisson*

Ce type de filet a contribué à décimer un grand stock de langoustes. Il a d'abord été utilisé par la flottille française en Mauritanie puis par la flottille portugaise en Guinée Bissau.

3.1.2.c *Les filets maillant dérivants à thon*

Il s'agit d'un filet long de 10 à 15 km avec une chute extraordinaire. Leur interdiction est une mesure internationale prise par l'ICCAT et qui a été reprise dans la réglementation sénégalaise.

3.1.2.d *Les chalutiers de plus de 400 TJB pour la pêche crevette côtière*

Le principe est que plus un navire est grand plus son effort de pêche est grand. Les gros navires sont ainsi cantonnés à rester au large.

3.1.2.e *Les chalutiers sardiniens de plus de 1500 TJB (Loi de 1987)*

Ces unités ont été interdites pour maintenir l'équilibre des captures admissibles entre la pêche artisanale et la pêche industrielle. La pêche artisanale, ayant des embarcations à faible capacité par rapport à celles de la pêche industrielle, était désavantagée face à cette exploitation ciblée de la ressource.

Certaines sociétés installées au Sénégal (en majorité norvégiennes) ont demandé d'utiliser leurs propres flottes pour se ravitailler. Elles avaient de gros navires qui capturaient des quantités énormes de sardinelles (il est arrivé une fois que l'un de ces gros navire parvienne à capturer près de 400 tonnes en une seule marée). A partir de ces expériences, les autorités sénégalaises ont décidé de les interdire dans les eaux sous juridiction sénégalaise.

Les discussions sur l'ensemble de ses questions ont conduit aux recommandations qui indiquent qu'il est temps de mettre à profit les notes et les résultats de la recherche qui prouvent que la quantification des captures réalisées par la TJB n'est pas un bon système d'évaluation de l'effort de pêche. Il faudrait le combiner avec l'évaluation de la puissance de traction à un point fixe mais aussi envisager une approche sous-régionale pour essayer d'harmoniser les réglementations. Enfin, à long terme, il faudrait remplacer l'interdiction des navires d'une certaine jauge par un système de quota en conformité avec l'avis de la recherche.

Ces recommandations visent uniquement les engins de pêche interdits et non ceux autorisés par la loi, décrits ci-dessous.

3.1.3 La pêche sous-marine

Au début, cette forme de pêche était pratiquée comme une activité de plaisance non lucrative. Aujourd'hui, elle est devenue une profession qui nourrit son homme car elle s'est propagée très vite, notamment à Ngor, avec l'émergence de pêcheurs/plongeurs exclusifs. Pour des raisons touristiques, ce type de pêche est fortement pratiqué sur la Petite Côte. A Mbour, par exemple, certains pêcheurs utilisent ce type de pêche pour capturer des langoustes. La propagation de cette forme de pêche s'explique par sa rentabilité et le gain de temps qu'elle permet. Cette technique est d'autant plus rentable que les espèces visées sont de gros poissons reproducteurs.

Les procédés utilisés pour leur capture nécessitent souvent l'utilisation de fusils et de foënes qui sont aussi dévastateurs que les explosifs. Un coup de fusil cause de nombreux dégâts aux regroupements des poissons dont la reproduction, externe, se déroule au cours d'une période bien déterminée. Ce type de pêche, très risquée pour l'environnement et la sécurité de ceux qui la pratiquent, a causé en 2002 la mort de 3 pêcheurs à Soumbédioune.

La réglementation relative à la pêche sous-marine est insuffisante et les sanctions prévues inadéquates et mal appliquées. Aucune disposition réglementaire ne figure dans le code de la pêche. Il existe tout de même le décret 1967 (n° 67 - 386 du 13 avril 1967) qui la régleme. La surveillance de cette pêche relève, en principe, de la Direction des Parcs Nationaux (DPN) du Sénégal.

Les discussions au cours de la réunion ont mené aux recommandations suivantes:

- Il serait plus indiqué de rattacher la gestion de la pêche sous-marine au Ministère chargé de la Pêche, pour assurer une certaine cohérence dans la gestion des pêcheries.
- Investir les futurs conseils locaux de la mission de prévention lorsque l'interdiction de pratiquer ce type de pêche sera devenue

LES CADRES DE CONCERTATION SUR LA RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE AU SÉNÉGAL

effective, et mieux impliquer les pêcheurs dans la lutte contre cette forme de pêche.

- A court terme, puisque le décret parle d'associations agréées, il faudrait leur laisser la gestion de cette pêche. Par ailleurs, il faudrait obliger tous les prétendants à cette pratique à se rapprocher des associations et par conséquent, enlever du décret la possibilité de demandes individuelles.
- Interdire l'importation de flèches avec accrocs très utilisées par les pêcheurs artisans.

En définitive, plusieurs solutions à efficacité variable ont été envisagées pour que la réglementation actuelle du secteur de la pêche soit appliquée. Ces solutions devraient renforcer la surveillance et le contrôle ainsi que les mesures de sanctions dissuasives et la poursuite d'une approche consensuelle et consultative impliquant tous les acteurs concernés. Elles passent également par la sensibilisation et la formation des pêcheurs artisans, des mareyeurs, des femmes transformatrices, aux exigences d'une gestion responsable et durable des ressources.

A l'heure actuelle, ces dispositions font toujours l'objet d'un débat. Toutefois, il est indéniable que la prise de conscience du problème est générale et le choix d'opter pour des techniques de pêche qui permettent une exploitation durable des ressources halieutiques fait presque l'unanimité. Mais au-delà des techniques de pêche, la question de l'exploitation des ressources soulève également la problématique de l'usage d'engins de pêche industrielle interdits.

3.2 Les engins de pêche autorisés dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise

L'usage d'engins non sélectifs a fortement accentué la surexploitation des ressources, qu'il s'agisse d'engins de pêche industriels ou d'engins de pêche artisanaux. Il en résulte une succession d'effets négatifs telles que la baisse des captures, l'augmentation du prix des producteurs, la perturbation de l'approvisionnement du marché local et

la menace de la sécurité alimentaire des ménages, ainsi que des tensions entre catégories socioprofessionnelles pour l'accès aux produits maritimes, particulièrement entre femmes transformatrices et mareyeurs.

Les concertations concernant les engins légalement autorisés dans les eaux maritimes sénégalaises ont porté sur les aspects biologiques et socio-économiques. La réflexion a été articulée autour d'une question principale : « Dans quelle mesure les mailles des filets utilisés aussi bien pour la pêche industrielle que pour la pêche artisanale portent-elles atteinte à la reproductibilité des ressources halieutiques ? »

L'autorisation d'utiliser des filets à maille 130 pour les filets maillant de fond (Code 74) à 100 (Codes 87 et 98) a été interprété par le cadre de concertation comme une décision prise par l'Administration des pêches pour assurer un approvisionnement continu des marchés locaux dans un contexte de rareté des ressources.

L'analyse ainsi faite porte tout d'abord sur la pêche artisanale puis sur la pêche industrielle.

3.2.1 La pêche artisanale

Au niveau de la pêche artisanale, la problématique se situe essentiellement, mais non exclusivement, au niveau de l'utilisation des différentes techniques de pêche. Celles-ci sont présentées ci-dessous.

3.2.1.a *Le filet maillant de fond*

Les filets maillant de fond sont constitués par l'assemblage de plusieurs nappes dont la longueur, la chute et la dimension des mailles sont établies en fonction des espèces recherchées. C'est ainsi qu'on peut distinguer les filets dormants à poisson visant la sardinelle ou le mullet, les filets dormants dont l'espèce cible est le *Cymbium* sp (yeet) et les filets dormants à langoustes.

Sur le plan écologique, l'utilisation des filets maillant de fond dans des niches écologiques rocheuses est source de tensions et de menaces

LES CADRES DE CONCERTATION SUR LA RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE AU SÉNÉGAL

écologiques. Sur le plan social, elle induit des conflits technologiques et spatiaux entre les pêcheurs. Le cas de Cayar en est une parfaite illustration (filet maillant de fond versus pêche à la ligne). Sur le plan biologique, l'usage de ces engins menace les zones de reproduction de plusieurs espèces. Dans le cas des Iles du Sine Saloum, ces engins sont utilisés à très grande échelle et représentent une source de revenus extrêmement importante pour des populations entières qui en dépendent exclusivement. Eu égard à toutes ces considérations, il sera difficile d'interdire totalement le filet maillant de fond sur l'ensemble des pêcheries maritimes et continentales. Il faudrait envisager son interdiction dans certaines zones et à certaines périodes.

Préalablement à l'adoption de cette mesure, le cadre de concertation a formulé le besoin de faire un état des lieux (recensement des habitats sensibles, état d'exploitation des espèces ciblées, meilleure compréhension de la trajectoire des pêcheries et des comportements des pêcheurs etc.). Dans le court terme, il faudrait envisager l'interdiction des filets maillant de fond dans les zones de frayère. Une telle mesure peut être incomprise et créer des tensions sociales dans beaucoup de centres de pêche. En conséquence, l'approche consensuelle doit être adoptée à chaque étape tout en mettant en avant le principe de la reproductibilité à terme des ressources.

3.2.1.b *Le filet maillant de surface*

De fortes mutations ont été notées sur le filet maillant de surface. La taille des mailles ne constitue pas aujourd'hui le seul enjeu pour cet engin de pêche.

Face à la diminution des captures, les pêcheurs ont plus que doublé la longueur des filets qui ont passé de 300 m à plus de 1000 m de nos jours. Parallèlement, la chute du filet a fortement évolué à la hausse permettant aux pêcheurs d'accéder aussi bien aux poissons de surface que de fond. Cet engin permet aussi de capturer des langoustes sur les fonds de 200 m selon les pêcheurs.

Cette stratégie de pêche pose deux problèmes majeurs. Premièrement une recrudescence des tensions sociales (conflit spatial et technologique entre pêcheurs artisans) et deuxièmement une menace sur la reproduction durable des ressources.

Le cadre de concertation recommande l'adoption d'une réglementation plus stricte pour parer aux stratégies de polyvalence de cet engin de pêche (pêche de surface et de fond) et préconise un contrôle plus strict du nombre de nappes du filet.

3.2.1.c *Les filets à crevette*

Ces engins sont particulièrement actifs dans les estuaires. Contrairement aux autres pêcheries, la pêche à la crevette est assujettie à une autorisation d'ouverture et de fermeture de la saison par les autorités administratives locales (inspection régionale, préfecture).

L'existence d'un marché demandeur d'individus immatures combiné au manque de moyens humains et logistiques des services de pêche pour contrôler les activités de production a encouragé les pêcheurs à recourir à des filets à maille 8 à la place des filets à maille 12 autorisés.

Le manque de coordination des différentes inspections régionales (Fatick et Foundiougne) intervenant dans le même milieu naturel favorise la surpêche dans la zone. On note cependant un important report d'effort de pêche d'une région à l'autre selon les périodes d'ouverture et de fermeture arrêtées par les différentes autorités de tutelle.

Le cadre de concertation a formulé une série de recommandations :

- Procéder à une catégorisation des engins à crevette notamment dans la pêche artisanale.
- Gérer et aménager les zones estuariennes et maritimes en tenant compte de leur spécificité, l'estuaire jouant un rôle important dans le cycle de reproduction de la ressource.

LES CADRES DE CONCERTATION SUR LA RÉGLEMENTATION
DE LA PÊCHE AU SÉNÉGAL

- Favoriser une approche concertée dans la détermination des périodes d'ouverture et de fermeture des pêcheries de crevette au Saloum. De plus, associer les deux inspections régionales (Fatick et Kaolack), l'autorité administrative locale (préfecture) et les acteurs de la filière (usiniers et mareyeurs principalement) à la gestion de ces pêcheries. Ces derniers, de par leur demande, encouragent souvent la capture d'individus immatures.
- L'implication des collectivités locales est à considérer dans la gestion de cette filière.

Il est donc primordial de fournir un appui institutionnel à l'administration locale des pêches en lui fournissant des moyens pour sa mobilité, eu égard à l'atomicité des lieux de débarquement et de collecte des produits.

3.2.1.d *La senne de plage*

Cet engin est relativement important. Ses apports sont constitués essentiellement de juvéniles mesurant de 3 à 15 cm. L'usage de très petites mailles communément appelées « moustiquaires » favorise cette forte prédominance des juvéniles dans les débarquements des sennes de plage. Leur impact négatif sur les ressources halieutiques est, à juste titre, évident.

La senne de plage est pratiquée aussi bien en façade maritime qu'en zone continentale. La spécificité de ces deux territoires de pêche fonde une appréciation différenciée de l'impact de son usage sur les plans environnemental et social.

Sur la façade maritime, cette activité de pêche est essentiellement pratiquée dans la région de Dakar et sur la Petite Côte. Les unités d'exploitation ont considérablement diminué en nombre et sont de propriété privée à l'exception de Yoff. Les tailles des pirogues et des filets ont aussi fortement diminué ; les embarcations passent de 16 à 10 m de longueur moyenne et les filets de 1000 à seulement 200 m. Toutes ces mutations

n'ont pas nécessairement encouragé une réduction de la pression de pêche. Une unité de pêche a maintenant tendance à faire plusieurs sorties par jour, cinq en moyenne contre une seule pour le grand filet.

S'agissant de la pêche continentale, on note que les sennes de plage représentent une part importante du parc piroguier avec des filets de plus de 1000 m. La structure de la propriété montre que ces unités sont en général de type villageois d'où l'important rôle qu'elles jouent dans la reproduction sociale.

Le cadre de concertation recommande une interdiction totale des sennes de plage en zone maritime. Le projet « Narou Euleuk » travaille dans le sens d'une indemnisation des propriétaires de sennes de plage dans la zone Rufisque-Bargny en vue de détruire ces engins et créer des activités alternatives pour les pêcheurs. La régulation de l'accès aux ressources pour les sennes de plage utilisées en pêche continentale, compte tenu de leur grand nombre, devient un impératif. Cependant, la dimension sociale dans les efforts de régulation des sennes de plage en pêche continentale doit être prise en compte.

3.2.1.e *La senne tournante*

La longueur de la senne a doublé ces 20 dernières années en passant de 200 à 400 m pour une chute de 42 à 48 m, la taille des mailles étirées est de 28 à 30 mm au niveau de la poche. Les tailles des pirogues sont passées de 14 à 21 m. Parmi les espèces ciblées principalement par la senne tournante, l'on distingue entre autres la sardinelle ronde, la sardinelle plate, le chincharde jaune, le maquereau bonite, la thonine et la grande carangue.

La zone de pêche située entre Dakar et la frontière Nord Gambie concentre l'essentiel de l'activité de ce type de pêche. La forte pression de pêche exercée par cette flottille occasionne aujourd'hui une surexploitation localisée (Petite Côte) des petits pélagiques côtiers. Les situations de mévente notées dans les grands centres de débarquement ont contraint les pêcheurs à tenter de réguler l'offre de poisson en limi-

LES CADRES DE CONCERTATION SUR LA RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE AU SÉNÉGAL

tant l'effort de pêche (une seule sortie journalière, rotations des unités de pêche). Ces préoccupations d'ordre économique sont affichées par les pêcheurs comme une conscience collective pour la sauvegarde de la ressource.

Les baisses de rentabilité des sennes tournantes, notées depuis la dévaluation du franc CFA, ont contraint les pêcheurs à opter pour une décapitalisation progressive (réduction de la taille des pirogues passant de 18-22 m à 14 m et de la longueur des filets de 400 m à 200m). Pour maximiser les gains de la sortie, les pêcheurs artisans utilisent de petites mailles raclant tout sur leur passage. Le débarquement de poissons juvéniles est encouragé par la forte demande des fabriques de farine de poisson (Dakar) et des commerçants originaires des pays du Golf de Guinée.

Les services compétents de la pêche restent impuissants devant ces gaspillages des ressources halieutiques. Le manque d'effectif est avancé par l'administration pour justifier les défaillances notées dans le contrôle des activités de pêches.

Le cadre de concertation encourage les initiatives prises par les communautés de pêche pour réguler l'effort de pêche des sennes tournantes. Il recommande une institutionnalisation de telles mesures.

3.2.1.f *Le filet maillant encerclant*

Les filets maillant encerclant mesurent de 250 à 450 m de longueur avec une chute allant de 7 à 12 m (mailles étirées) et vont de 60 mm (petites mailles à sardinelles) à 80 mm (grandes mailles à ethmaloses), d'ouverture de maille étirée. Ils sont utilisés avec des pirogues de 12 à 15 m, équipées de moteurs hors-bord de 15-25 cv. L'équipage est composé de six à huit personnes.

Les filets à petites mailles, beaucoup plus nombreux, sont utilisés toute l'année car l'espèce cible, la sardinelle plate, est toujours présente dans la zone d'activité de cette pêcherie située au sud de la Petite Côte.

Cette technique de pêche, intermédiaire entre la senne de plage et la senne tournante, est fortement localisée notamment à Joal, sur la Petite Côte, et les Iles du Saloum. Ils opèrent aussi dans la zone estuarienne de façon saisonnière mais il est difficile d'apprécier avec exactitude leur impact. Certains signaux (maintien du niveau des débarquements, taille des individus) traduisent un bon état des stocks. Cependant, le développement du fumage favorisé par les fortes quantités d'ethmaloses débarquées engendre une dégradation voire une disparition de la mangrove.

Le cadre de concertation recommande la conduite de recherches dans les zones estuariennes pour mieux apprécier l'effort de pêche et l'état d'exploitation des ressources. Une étude d'impact du développement du fumage du poisson sur la mangrove a été aussi proposée.

3.2.1.g *L'épervier*

Cet engin est utilisé en zones côtières (maritime, estuarienne et continentale). Il est utilisé seul ou combiné avec d'autres engins. La pêche à l'épervier est considérée comme une activité de subsistance même si une partie des prises peuvent faire l'objet d'une mise en vente à petite échelle. Toutefois, la forte pollution de la zone côtière limite le développement de ce type de pêche. L'impact de cet engin sur la ressource n'a pas été véritablement déterminé. Aussi, il a été suggéré d'évaluer son effet sur les ressources halieutiques.

Pour conclure sur ce point relatif aux engins autorisés dans les eaux sous juridiction sénégalaise, le cadre de concertation a noté que les conditions spécifiques d'utilisation de certains engins tels qu'édictees par l'article 31 du décret (palangre côtière – filets dormants à crevettes – filets trémails, etc.) sont ignorées. Des correctifs doivent en conséquence être apportés dans ce sens.

Le cadre de concertation recommande une application de la réglementation par un contrôle de proximité. Ceci suppose au préalable d'opérer un renforcement des effectifs des agents de pêche, de leur accorder une formation adéquate, d'attribuer des prérogatives plus éten-

LES CADRES DE CONCERTATION SUR LA RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE AU SÉNÉGAL

dues aux techniciens de pêche et d'instituer des amendes plus dissuasives (particulièrement pour la pêche à l'explosif).

L'article 87 du Code de la pêche stipule dans son dernier alinéa qu'un arrêté du Ministre de la pêche devait fixer les conditions d'application des sanctions prévues pour les infractions proposées à la pêche artisanale. Malencontreusement cet arrêté n'a jamais été pris.

En raison du dynamisme du secteur, une évaluation périodique de l'application de la réglementation a été proposée afin d'identifier les blocages et contraintes et d'apporter les solutions adéquates. Il est fondamental d'encourager une démarche de concertation dans la gestion du secteur. Les conseils locaux de pêche en voie d'institutionnalisation peuvent constituer, dans cette optique, le socle pour une application correcte des dispositions réglementaires relatives aux unités de pêche. Cette mesure pourrait être complétée par un régime de sanction associant les communautés de pêche à l'établissement des procès-verbaux.

Pour sa part la pêche industrielle est bien mieux réglementée que la pêche artisanale. Toutefois, elle pose tout autant de problèmes dont l'analyse est faite ci après.

3.2.2 La pêche industrielle

La présence d'observateurs à bord des bateaux intervenant dans le cadre des accords de pêche garantit une assez bonne application des dispositions réglementaires régissant leurs activités, ce qui n'est pas du tout le cas pour les bateaux battant pavillon sénégalais. L'essentiel des infractions notées (incursions dans les zones exclusives, non-respect des mailles des filets, usage d'engins de pêche non autorisés par la licence octroyée, etc.) relève de la compétence des unités nationales de contrôle. La pêche industrielle pose cependant moins de problèmes concernant la taille des espèces débarquées que la pêche artisanale.

Les recommandations formulées pour une meilleure réglementation de la pêche industrielle par le cadre de concertation sont les suivantes :

PÊCHE ET ENVIRONNEMENT

- Positionner un observateur à bord de chaque bateau sénégalais afin de faire respecter les zones de pêche, les maillages et la taille des espèces.
- Assurer une autonomie totale des observateurs par rapport aux armateurs sénégalais et étrangers par l'octroi d'une rémunération compétitive. Les fonds nécessaires pour cette prise en charge peuvent provenir de plusieurs sources, telles que les contreparties des accords de pêche, une coopération bilatérale, les répercussions du coût des observateurs sur la licence de pêche etc.
- Mettre en place un dispositif durable et transparent pour le suivi et le contrôle du travail des observateurs. Une gestion privée du volet observateur a été proposée. L'agence choisie devra travailler sur la base d'un cahier de charges proposé par l'Administration et être soumise à des évaluations périodiques.
- Renforcer les moyens de surveillance pour une couverture spatio-temporelle plus importante.

3.3 Les tailles minimales de captures et les zones de pêche

La maîtrise des tailles minimales de captures dans les zones de pêche est également un outil indispensable pour la régulation de l'effort de pêche.

3.3.1 Les tailles minimales de capture

Durant la première phase de l'étude pays, la recherche a mis en évidence la forte diminution de la taille moyenne des espèces démersales exploitées, particulièrement la famille des démersaux côtiers.

Pour mieux éclairer et mettre à niveau tous les participants, la recherche a fourni un document de travail présentant graphiquement, pour l'ensemble des types de ressources exploités dans la ZEE du Sénégal (poissons, crustacés, céphalopodes, coquillages) les dimensions

LES CADRES DE CONCERTATION SUR LA RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE AU SÉNÉGAL

mesurées à des fins d'études scientifiques ou de mesures réglementaires (Annexe 5).

Il a été fait une description détaillée des différents croquis représentant la morphologie générale des divers types de ressource et une définition précise des dimensions mesurées. A été constatée la difficulté relative aux appellations commerciales utilisées dans le code de la pêche pour la réglementation des tailles des espèces. En effet, ces appellations correspondent, pour la plupart, à un groupe d'espèces de même genre ou famille présentant des caractères morphologiques très similaires. Cependant, sur le plan biologique, particulièrement pour ce qui est de la physiologie de reproduction, des divergences notables distinguent les diverses espèces considérées isolément.

La fixation d'une taille minimale de capture étant basée sur les critères biologiques des espèces, elle n'a plus de sens si on utilise une appellation commerciale (dorades roses, dorades grises, mérours, etc.). Toutefois, cette dernière facilite la compréhension et la mise en œuvre de la mesure par le pêcheur et simplifie le contrôle et la surveillance de son application.

En outre, les chercheurs rappelaient que pour assurer la durabilité du stock d'une espèce halieutique exploitée, la taille minimale de capture des individus recrutés doit impérativement être supérieure à la taille de première maturité sexuelle, taille à laquelle l'individu effectue sa première ponte, contribuant ainsi au renouvellement du stock de l'espèce considérée.

Les différents résultats obtenus par le CRODT dans le cadre de l'étude de réactualisation des tailles minimales de capture ont été mis à profit.

Chaque appellation commerciale a été déclinée en ses composantes spécifiques. Pour chaque espèce, ont ainsi été décrites : la taille maximale, la taille à la première maturité, l'intervalle de confiance de cette dernière et la proposition de taille minimale adéquate de capture (annexe 7). La comparaison entre les propositions scientifiques et les va-

PÊCHE ET ENVIRONNEMENT

leurs autorisées par le code de la pêche révélait que beaucoup d'espèces de poissons sont exploitées avant leur taille de première ponte.

Pour ce qui concerne les langoustes, leur situation est différente. En effet, si les deux espèces de langoustes atteignent leur taille de première maturité sexuelle entre 15 et 16 cm de longueur céphalothoracique, la réglementation avait fixé pour ces espèces, la taille de première capture à 20 cm. La recherche propose une taille de 17 cm pour les deux espèces exploitées dans la ZEE du Sénégal à savoir la langouste verte côtière (*Panilurus regius*) et la langouste rose (*Palunirus mauritanicus*). Cependant, le maintien de la taille prévue par la réglementation assure encore plus la gestion durable de l'exploitation des ressources de langoustes.

S'agissant de la crevette côtière (*Penaeus notialis*), le maintien de la réglementation actuelle a été recommandé par la recherche, mais il est primordial et urgent d'assurer le respect de cette réglementation au niveau des pêcheries artisanales estuariennes. En effet, certains engins de la pêche artisanale (tel le filet traînant ou killi, la senne de plage, les féfé-félés à petites mailles, etc.) favorisent une exploitation intense des juvéniles et très jeunes classes d'âge de cette espèce de grande importance économique au niveau des zones estuariennes de croissance et qui constituent les réservoirs des pêcheries du large. Les jeunes crevettes migrent des zones estuariennes côtières vers les pêcheries (industrielles) du large après avoir atteint une certaine taille (un certain âge). Leur exploitation intense au niveau des zones de croissance porte ainsi une atteinte grave au renouvellement de la ressource et à l'économie.

La recherche a souligné que la notion de taille minimale de capture est à rattacher à celle de maille minimale autorisée. Aussi, la faible sélectivité des engins de pêche a une grande part de responsabilité dans la capture et donc sur la mortalité due à la pêche des individus immatures. Le débat engagé à la suite de l'état des lieux effectué par la recherche a conclu sur le constat de la diminution visible des tailles des produits halieutiques au niveau des points de débarquement et des marchés.

LES CADRES DE CONCERTATION SUR LA RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE AU SÉNÉGAL

Les professionnels ont soutenu que la quasi-totalité des individus de grande taille d'espèces démersales côtières qui sont débarqués et vendus au niveau de nos marchés locaux proviennent de zones de pêche lointaines situées pour la plupart au niveau des pays de la sous région ouest africaine.

Les chercheurs soulignent également la détérioration graduelle des habitudes traditionnelles du « bon pêcheur » qui décidait résolument à ne pas tremper ses filets pour capturer des poissons de petites tailles. Cette dégradation comportementale résulterait essentiellement de deux constats. D'une part, la rareté de la ressource qui a induit une « course effrénée au poisson » de la part de tous les pêcheurs, et d'autre part la mise à disposition sur un marché accessible d'engins de pêche destructeurs à grande capacité de capture tels les filets monofilaments et plus récemment le filet dénommé « peuil-peuil » dont l'utilisation est quasi générale dans la baie de Hann, particulièrement au niveau des lieux de pêche de Thiaroye.

Pour les crustacés, bien que la recherche propose une taille minimale de 17 cm de longueur céphalothoracique, les participants ont retenu unanimement le maintien de la taille réglementaire de 20 cm déjà en vigueur.

Il est urgent de résoudre le problème lié à la sélectivité des engins de pêche pour éviter la capture des juvéniles et réduire les quantités rejetées. A été retenu dans cet objectif la proposition de réaliser un projet conjoint d'étude sur la sélectivité des chaluts à crevette avec une contribution financière de l'ONG internationale WWF. Afin que les objectifs communs de durabilité visés puissent être atteints, a été réitérée la nécessité de mettre en place un vrai partenariat entre les institutions nationales et les ONG.

La Surveillance a insisté sur les énormes difficultés rencontrées par les agents durant le contrôle des tailles des espèces débarquées et sur la nécessité de trouver une solution durable à la faible sélectivité des chaluts afin de résoudre l'épineux problème des rejets et des taux de captures accessoires.

Les participants ont salué le travail réalisé pour la réactualisation des tailles minimales de capture et ont reconnu la nécessité d'une approche scientifique pour déterminer les tailles minimales pour chaque espèce. Toutefois, pour faciliter d'une part l'application de la mesure par les pêcheurs et d'autre part le contrôle de son respect sur le terrain, il est souhaitable de voir dans quelle mesure des espèces de même appellation commerciale présentant des tailles minimales proches peuvent être regroupées.

Certains participants ont attiré l'attention du groupe sur la nécessité d'impliquer les hôteliers dans le processus d'application et de contrôle des tailles minimales réglementaires. En effet, des témoignages de la part des professionnels ont montré que les hôteliers incitent, par des offres de prix intéressants, à la pêche d'espèces nobles immatures (petits thiofs, jeunes dorades roses) et de langoustes ou cigales de petites tailles à des fins culinaires du fait que les clients payent plus cher les individus pouvant tenir entièrement dans une assiette. Un engouement certain dans ces activités a été signalé au niveau des zones touristiques du Cap-Vert, de la Petite Côte, du Delta du Saloum, de Saint-Louis et de Casamance.

Il a été admis de manière consensuelle qu'il faut protéger des zones côtières sensibles où sont localisés les lieux de pontes et les nurseries de la plupart des espèces exploitées.

3.3.2 *Les zones de pêche*

Pour mettre à niveau tous les participants, la Surveillance a mis en évidence la zone interdite au chalutage le long de la côte sénégalaise de Saint-Louis à la Casamance et a fourni les explications relatives aux différentes largeurs de la dite zone en fonction de la latitude et de la configuration du plateau continental (Annexe 8). Le cours des débats a montré que la méconnaissance de la position de cette limite cause de nombreux déboires aux artisans pêcheurs. En effet, dans cette zone, les pêcheurs artisans se comportent comme des propriétaires exclusifs du domaine maritime. Les engins de pêche sont posés sans structures de signalisation (réflecteur radar) et sans souci de passage d'un navire (mê-

LES CADRES DE CONCERTATION SUR LA RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE AU SÉNÉGAL

me en transit). Cette habitude se retrouve au niveau des pirogues à plus grand rayon d'action pêchant dans les zones de pêche industrielle. Cela entraîne souvent des pertes d'engins de pêche et des dégâts matériels et/ou corporels, parfois graves, qui exacerbent les conflits. Dans la plupart des cas, des navires autorisés ont détruit des engins de pêche non balisés au-delà de la zone interdite au chalutage.

Si la responsabilité des chalutiers dans les conflits survenus dans la zone d'exclusivité de la pêche artisanale est engagée à 100 pour cent, elle est cependant partagée au large. En effet, le recours de plus en plus fréquent au pilotage automatique à bord des chalutiers, une médiocre veille de part et d'autre et l'absence quasi totale de feux convenables à bord des pirogues sont les causes fréquentes des collisions entre pirogues et chalutiers. De plus, pour éviter que leurs lieux de pêche soient repérés par d'éventuels concurrents, beaucoup de pêcheurs renoncent à signaler la présence de leurs filets par des bouées, ce qui augmente le risque de destruction de ces engins par les chalutiers.

Face à l'état actuel des ressources, la pertinence du maintien de la délimitation des zones de pêche a été posée. Les acteurs de la recherche ont affirmé au cours de la réunion que cette préoccupation avait déjà été prise en compte dans la liste des actions prioritaires établies par le Département des Pêches pour l'année 2003. Le projet d'étude de « l'impact de l'extension de la zone interdite au chalutage » a été confié au CRODT. Son exécution est en cours et utilise les informations géographiquement référencées de la flottille chalutière. Le principal résultat attendu de l'étude est la détermination pour chaque catégorie de bateaux de la pêche industrielle, des impacts biologiques et économiques de l'extension de la zone interdite au chalutage à 7, 8, 9, 10 ou 11 milles marins.

Le besoin de se rapprocher davantage de la frange côtière a été noté chez beaucoup d'industriels. Les navires de plus de 300 tonneaux de jauge brute (TJB) qui doivent pêcher normalement au delà de 15 milles marins de la ligne de base sollicitent de plus en plus et avec insistance une autorisation de pêcher dans les 12 milles, ainsi que les petites unités

ciblant le rouget qui souhaitent que leur activité soit assimilée à « une pêche artisanale améliorée ». Le constat a été fait de la nécessité de définir de façon adéquate les zones à protéger à des fins de création d'aires marines protégées et de restauration des habitats dégradés pour favoriser une meilleure protection des aires côtières de ponte et de croissance. Suite à un débat enrichissant les participants ont, à l'unanimité, proposé une extension de la zone interdite au chalutage afin de préserver la zone côtière sensible et réduire les conflits entre la pêche artisanale et la pêche industrielle. Cependant, cette demande ne devra être satisfaite qu'après la conduite de l'étude d'impact menée par le CRODT sur l'extension de la zone interdite au chalutage.

Pour ce qui concerne les Aires Marines Protégées (AMP), WWF a informé au cours de la réunion de la conduite d'un programme d'action participative en vue de la définition et du choix d'AMP. Un questionnaire adéquat a été conçu par des sociologues et les communautés bénéficiaires qui sont ainsi impliquées dans tout le processus de définition des sites et de fixation du niveau de protection (aires totalement ou partiellement fermées selon le souhait des bénéficiaires). Le système traditionnel d'aire protégée utilisé à Saint-Louis au niveau des bans rocheux pour la pêche des espèces nobles a été cité en exemple.

Il ressort des discussions que les pêcheurs artisans ont du mal à situer leur position de pêche par rapport à la limite de la zone interdite au chalutage. Cette difficulté de positionnement qui touche même les pirogues dotées de GPS est souvent la source de nombreux conflits avec les bateaux industriels.

A été évoqué de même le problème de la pêche des juvéniles dans la baie de Hann par la pêche artisanale d'une part et par les thoniers canneurs d'autre part. La pêche des juvéniles par les artisans pêcheurs est plus néfaste aux yeux de tous. En effet, le thonier conserve les juvéniles vivants pour les utiliser comme appâts pour capturer les thons de taille réglementaire et d'importance économique, alors que l'artisan pêcheur oriente sa pêche prohibée vers la transformation et la vente à des fins lucratives bien plus néfastes à la durabilité de la ressource.

LES CADRES DE CONCERTATION SUR LA RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE AU SÉNÉGAL

Les participants ont approuvé la demande de conduite de l'étude sur l'extension de la zone interdite au chalutage. Ils ont attiré également l'attention des autorités sur le fait qu'à priori la catégorie des rougettiers risque de rester à quai si elle est concernée par l'extension, du fait de son faible rayon d'action et de la faiblesse de leurs moyens. Pour faire face à ce problème, a été suggérée la possibilité de leur allouer une dérogation pour une durée d'exercice limitée dans leur zone de pêche actuelle tout en gelant leur nombre. La recherche a rappelé que l'étude en cours se propose à terme de présenter des scénarios d'extension progressive vers le large. Il revient aux autorités de retenir le scénario le plus adéquat pour l'aménagement durable des pêcheries. Certains participants ont soutenu que la catégorie des rougettiers est appelée à disparaître d'elle même du fait du développement du secteur et de la nécessité d'un aménagement durable passant par la protection de la zone côtière sensible et la création de zones particulières protégées (AMP).

Quelques problèmes rencontrés par le secteur des pêches tiennent aussi au fait que l'argent généré par la pêche n'est pas réinvesti dans le secteur. Un tel réinvestissement aurait pu être la solution pour résoudre le problème des rougettiers, soit dans le sens d'une modernisation des unités ou pour inciter leur disparition du secteur des pêches. De même, il est nécessaire de vulgariser les cartes qui déterminent les limites autorisées ainsi que l'implication des populations.

C'est dans ce contexte que plusieurs cadres de réflexion sont actuellement en cours pour aboutir à une convergence, à la fin de leur mandat, pour que les structures mises en place par les uns (conseils locaux) intègrent les mesures d'aménagement définies par les autres (droits d'accès aux ressources et concessions) sous la supervision du Département des Pêches.

Conclusion

Pour compléter les approches stratégiques développées dans le cadre de ce rapport, il est nécessaire de tenir compte également de certaines voix prospectives. Ainsi pour l'exploitation des pêcheries, plusieurs des modes de gestion prévus par le code sur la pêche maritime ont dû être appréhendés spécifiquement lors de leur utilisation dans les zones de pêche estuariennes du Sénégal (Sine Saloum - Casamance.) Il en va ainsi des éperviers, des filets maillants dérivants, caractérisés par leur nature active, ambivalente et adaptée à une production en estuaire.

Par ailleurs, certains modes de pêche non évoqués par le code sur la pêche sont strictement réglementés, voire interdits par le décret du 19 juillet 1965 et la loi du 27 janvier 1970. Ces prohibitions dans les eaux continentales concernent précisément les estuaires, les fleuves, les bras de mer, les ballons de mer, les rivières, les lacs et doivent empêcher, ce qui reste pour l'heure purement théorique, la pratique de la pêche à partir de sennes tournantes, de sennes tournantes de plage d'un maillage inférieur à 30 mm et d'un développement de plus de 150 mm, de filets à mulets de plus de 30 mm, de filets tournants et enfin de chaluts et de killi (pourtant d'utilisation fréquente dans le Sine Saloum).

L'harmonisation des dispositifs réglementaires concernant la pêche maritime et la pêche en eaux continentales apparaît fondamentale pour d'autres raisons. En effet, en dehors de l'expérience Cayaroise, plusieurs stratégies d'harmonisation publique peuvent à l'avenir être conduites en tenant compte notamment des régulations développées par les acteurs à la base dans certaines zones de pêche mixtes (Casamance – Sine Saloum). L'intérêt de ces modes de régulation, s'ils sont réappropriés dans le cadre d'objectifs d'aménagement du territoire, résulte d'une cohérence réelle entre des pratiques de gestion durable de l'ensemble des ressources (agricoles, naturelles) et un cadre socio-économique empêchant toute dissociation entre terroir aquatique et terroir continental, entre l'accessibilité, l'exploitation et la préservation de la ressource.

PÊCHE ET ENVIRONNEMENT

Plus généralement, le principe d'un droit d'accès encadré ou spécifiquement établi ne peut être départi des objectifs d'une gestion publique de l'aménagement du territoire, appelant un transfert précis des compétences en direction des collectivités locales, l'existence de formes adaptées de délégation en faveur des comités locaux de pêche, mais aussi une prise en compte de divers enjeux, notamment fonciers, administratifs et fiscaux, une convergence réglementaire effective, notamment celle des divers codes, une coordination efficace entre des ministères clés tels la pêche et l'aménagement du territoire, en passant par celui des finances, de l'environnement ou l'intérieur.

L'établissement de concessions de pêche doit pouvoir être suffisamment souple pour appréhender d'autres situations, par exemple celles propres à la diversité des acteurs de la pêche, mais un tel dispositif doit également être inclus dans le cadre d'une administration territoriale, ce qui soulève d'autres questions à résoudre concernant l'aménagement du domaine public, mais cette fois-ci en relation avec d'autres acteurs économiques (segments post-capture, secteur agricole, promoteurs immobiliers ou touristiques).

L'étude pays sur les impacts des politiques de commerce dans la gestion durable des ressources halieutiques au Sénégal, menée par Enda, en collaboration avec le PNUE et plusieurs institutions nationales, a abouti à des résultats satisfaisants qui ont justifié la conduite d'une seconde phase de mise en œuvre des recommandations. Cette phase, pilotée cette fois-ci par le Ministère de la Pêche, toujours en collaboration avec les mêmes institutions, portait sur la mise en œuvre de mesures de gestion et de conservation durables des ressources halieutiques au Sénégal. Les résultats obtenus dans cette phase constituent une contribution majeure pour la préservation des ressources halieutiques au Sénégal, fortement menacées par l'extraversion croissante du secteur de la pêche.

La mise en œuvre de ce projet montre la nécessité de pérenniser les concertations et rencontres d'informations et d'échanges avec les acteurs à la base pour espérer voir leur implication dans l'adoption de compor-

CONCLUSION

tements et de pratiques durables en matière d'exploitation de la ressource. C'est pourquoi, il est envisagé de rendre permanent le cadre de concertation sur la réglementation des pêches au-delà de la durée du projet. Le cadre de concertation soulignait l'importance de mettre en place et de développer un système d'information, d'éducation et de communication, séminaires, radio, télévision, de concrétiser la mise en place des conseils locaux des pêches maritimes, de renforcer et améliorer le code de la pêche dans un cadre le plus intégrateur possible, de créer un comité de suivi regroupant les représentants des différentes catégories d'acteurs de la pêche et, enfin, de donner mandat à l'interprofession pour partager les résultats de l'étude à la base et recueillir leurs perceptions et suggestions. Ces conclusions feront l'objet d'une restitution par l'interprofession.

L'administration de la pêche dispose aujourd'hui d'une panoplie d'instruments pour une meilleure applicabilité de la réglementation des pêches et pour une réglementation de l'accès à la ressource pour la pêche artisanale. Elle devrait dès lors prendre ses responsabilités pour préserver l'importance du secteur de la pêche au Sénégal et l'intérêt de toutes les catégories d'acteurs. Dans cette même approche, il sera pertinent de mener des études prospectives et de créer des cadres de concertation et d'harmonisation des politiques de pêche à d'autres niveaux d'échelles. D'ailleurs, une initiative similaire à l'étude pays menée au Sénégal vient d'être lancée au niveau de la sous région de l'Afrique de l'Ouest, plus précisément dans six pays, dans le but d'atteindre des résultats plus significatifs, pour une meilleure connexion entre les politiques liées au commerce et une gestion durable des ressources halieutiques.

ANNEXES

ANNEXES

Annexe I

Liste des participants au cadre de concertation

1. Pape Gora NDIAYE	ENDA
2. Ibrahima SECK	DPM
3. Abdoulaye SAMBA	FENAGIE PECHE
4. Djiby THIAM	CRODT/ISRA
5. Issa MBAÏYE	Direction Commerce Extérieur
6. Ndiaga MBOUP	Chef Bureau Douane du Port de Pêche
7. Moustapha DEME	CRODT/ISRA
8. Marième Diagne TALLA	DPM
9. Maguèye GUEYE	DPSP
10. Aliou SALL	CREDETIP
11. Alioune Badara DIAGNE	CNPS
12. Assane DIOP	CNPS
13. Mamadou Diop THIOUNE	UNAGIEMS/CIPA
14. Ousmane NDIAYE	DPM
15. Chérif Younoussé NDIAYE	DPM
16. Marie DIOKH	ADPES
17. Alassane SECK	FENAGIE-PECHE

Annexe II

Engins interdits dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise

Code de 1998
Pêche artisanale
Pêche à l'explosif
Filets maillant monofilaments ou multifilaments
Pêche industrielle
Chalutage en boeuf
Filets droits à langoustes ou à poisson
Filets maillant dérivants à thons
Chalutiers de plus de 400 tjb pour la pêche à la crevette côtière
Code de 1987
Pêche industrielle
Chalutiers et sardiniers de plus de 1 500 tjb
Pêche sous-marine
Scaphandre autonome ou non
Détention d'un scaphandre et d'un engin de pêche tel que foëne, fusil ou tout autre arme de pêche.

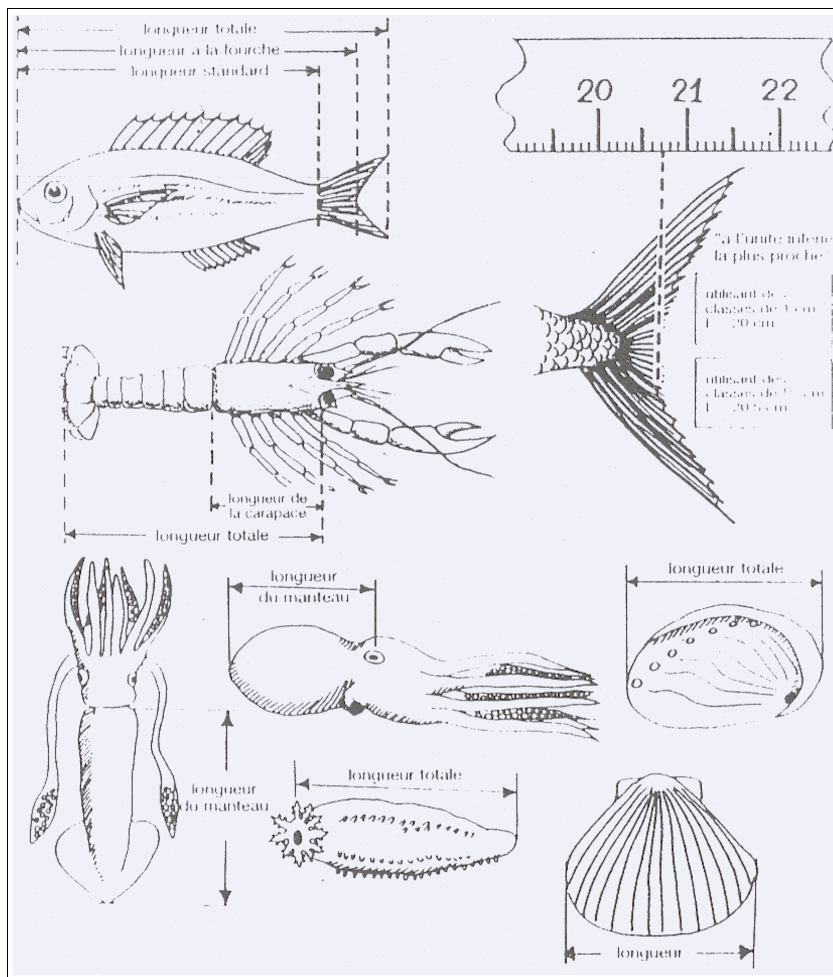
ANNEXES

Annexe III**Evolution de la taille des mailles des engins de pêche artisanale autorisées dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise**

Engins	Code de 76	Code de 87	Code de 98
Pêche artisanale			
<i>Filets passifs</i>			
○ Filet maillant de fond	130	100	100
○ Filet maillant de surface	50	50	50
○ Filet à crevette	12	24	24
<i>Filets actifs</i>			
○ Senne de plage	20	40	50
○ Senne tournante coulissante	22	28	28
○ Filet maillant encerclant	–	60	60
○ Filet filtrant à crevette	12	24	24
○ Filet dormant à crevette	–	–	24
○ Epervier	20	40	40
Pêche industrielle			
<i>Engins coulissants</i>			
○ Filet tournant coulissant à clupes	20	28	28
○ Filet tournant coulissant à appâts vivants	7	16	16
○ Filet coulissant à thon	140	140	
<i>Engins traïnants</i>			
○ Chalut classique à panneau	70		70
○ Chalut à crevette côtière	20		50
○ Chalut à crevette profonde	20		40
○ Chalut pélagique	70		50
○ Chalut à merlus	–	–	70

Annexe V

Les types de mesure effectués sur les produits halieutiques



Annexe VI

Les propositions scientifiques de taille minimale de capture pour les espèces retenues

Nom commun	Taxon scientifique	Nom commun Ouclo/ Lébou	TAILLE MAXIMALE (cm)	TAILLE DE 1° MATURE SEXUELLE (cm)	Marge de Variation de la taille de maturité	PROPOSITIONS DU CRODT	
						Taille minimale (cm)	Poids minimum
POISSONS							
Sardinelles							
Sardinelle ronde	<i>Sardinella aurita</i>	Yaboi meureuk	31.0	17.7	10.8 19.4	≥ 20.0	
Sardinelle plate	<i>Sardinella maderensis</i>	Yaboi tass	37.3	21.6	16.2 29.0	≥ 20.0	
Ethmalose	<i>Ethmalosa fimbriata</i>	Obeu	45.0	27.0	20.1 36.1	≥ 21.0	
Chinchards							
Chinchard noir d'Europe	<i>Trachurus trachurus</i>	Diai bou gnoul	70.0	30.2	22.5 40.4	≥ 23.0	
Chinchard noir cunéne	<i>Trachurus trecae</i>	Diai bou gnoul	35.0	26.2	19.5 35.0	≥ 20.0	
Chinchard jaune	<i>Decapterus ronchus</i>	Diai	60.0	25.6	19.1 34.4	≥ 20.0	
Mérus							
Mérou gris	<i>Epinephelus aeneus</i>	Thiof	120.0	68.8	51.4 92.2	≥ 55.0	
Mérou jaune	<i>Epinephelus guaza</i>	Kauthieu	150.0			≥ 55.0	
Mérou noir	<i>Epinephelus caninus</i>	Rour	157.0	79.8	59.6 106.9	≥ 80.0	
Mérou noir	<i>Epinephelus caninus</i>	Rour	157.0	79.8	59.6 106.9	≥ 80.0	
Mérou à points bleus	<i>Cephalopholis taeniodops</i>	Kelle	70.0	39.1	29.2 52.4	≥ 35.0	
Serran écriture	<i>Serranus scriba</i>	Kelle	36.6	19.4	14.5 26.0	≥ 20.0	
Badéche	<i>Mycteroperca rubra</i>	Yatante	100.0	53.5	40.0 71.7	≥ 45.0	
Rouget	<i>Pseudupeneus prayensis</i>	Ngor sikim	55.0	31.6	23.6 42.3	≥ 20.0	

ANNEXES

Annexe VI (suite)

Nom commun	Taxon scientifique	Nom commun Ouolof/ Lébou	TAILLE MAXIMALE (cm)	TAILLE DE 1° MATURITE SEXUELLE (cm)	Marge de Variation de la taille de maturité	Taille minimale (cm)	Poids minimum
Soles langues							
Sole langue du Sénégal	<i>Cynoglossus senegalensis</i>	Tapalé	66.0	43.8	32.7 58.6	≥ 35.0	
Sole langue de Guinée	<i>Cynoglossus monodi</i>	Tapalé	40.0	23.8	17.8 31.9	≥ 20.0	
Sole langue des Canaries	<i>Cynoglossus canariensis</i>	Tapalé	60.0	30.5	22.8 40.9	≥ 30.0	
Sole langue du Nigeria	<i>Cynoglossus browni</i>	Tapalé	40.2	23.9	17.9 32.0	≥ 25.0	
Albacore	<i>Thunnus albacares</i>	Wakhandar	280.0	100.4	74.9 134.5		≥ 3,2 kg
Patudo	<i>Thunnus obesus</i>	Wakhandar	250.0	112.9	84.3 151.3		≥ 3,2 kg
Listao	<i>Katsuwonus pelamis</i>	Wakhandar	108.0	42.3	31.6 56.7		≥ 3,2 kg
Pagres							
Pagre rayé	<i>Sparus auriga</i>	Yéneu	60.0	44.0	32.8 58.9	≥ 40.0	
Pagre à points bleus	<i>Sparus caeruleostictus</i>	Waragne	65.0	24.0	20.0 28.0	≥ 25.0	
Pagre des tropiques	<i>Sparus pagrus africanus</i>	Kibaro bou gnoul	45.0	20.5	16.7 25.6	≥ 21.0	
Pageots							
Pageot acarné	<i>Pagellus acarne</i>	Youtouf	36.0	17.7	13.2 23.7	≥ 18.0	
Pageot à taches rouges	<i>Pagellus bellottii</i>	Youtouf	42.0	19.5	19.0 20.0	≥ 20.0	

Annexe VI (suite)

Nom commun	Taxon scientifique	Nom commun Ouolof/ Lébou	TAILLE MAXIMALE (cm)	TAILLE DE 1° MATURITE SEXUELLE (cm)	Marge de Variation de la taille de maturité	Taille minimale (cm)	Poids minimum
Dentés							
Denté à gros yeux	Dentex macrophthalmus	Mbagne mbagnère	65.0	17.0	16.0 18.0	≥ 18.0	
Denté d'Angola	Dentex angolensis	Mbagne mbagnère	37.0	24.3	18.1 32.5	≥ 25.0	
Denté du Congo	Dentex congoensis	Mbagne mbagnère	50.0	29.0	21.7 38.9	≥ 25.0	
Denté à tache rouge	Dentex canariensis	Kibaro ngokh	50.0	23.0	22.0 24.0	≥ 25.0	
Gros denté rose	Dentex gibbosus	Diarègne	85.0	55.5	41.4 74.4	≥ 50.0	
Merlus							
Merlu du Sénégal	Merluccius senegalensis		81.0	45.2	33.8 60.6	≥ 35.0	
Merlu d'Afrique tropicale	Merluccius polli		90.0	35.2	26.3 47.1	≥ 35.0	
Ombrières (otolithes)							
Otolithe gabo	Pseudotolithus brachygnatus	Ngoukeu	115.0	55.9	41. 75.4	≥ 43.0	
Otolithe bobo	Pseudotolithus elongatus	Dioto	60.0	25.8	19.3 34.6	≥ 26.0	
Otolithe sénégalais	Pseudotolithus senegalensis	Feuteu	100.0	43.2	32.3 57.9	≥ 35.0	
Otolithe nanka	Pseudotolithus typus	Tounoun	100.0	54.6	40.7 73.1	≥ 43.0	

ANNEXES

Annexe VI (suite)

Nom commun	Taxon scientifique	Nom commun Ouolof/ Lébou	TAILLE DE 1 ^o MATURITE SEXUELLE (cm)	TAILLE MAXIMALE (cm)	Marge de Variation de la taille de maturité	Taille minimale (cm)	Poids minimum
CRUSTACES							
Langoustes							
Langouste verte côtière	<i>Panulirus regius</i>	Sourm	15.0			≥ 17.0	
Langouste rose profonde	<i>Palinurus mauritanicus</i>	Sourm	15.0		14.0 16.0	≥ 17.0	
Cigales							
Cigale rouge	<i>Scyllarides herklotsii</i>						
Grande cigale	<i>Scyllarides latus</i>						
Crevette blanche	<i>Penaeau notialis</i>	Sipakh					≥ 200ind/kg
Crabes							
Crabe rouge profond	<i>Geryon maritae</i>	Dioung Khoop				≥ 12.0	
Crabe bleu côtier	<i>Portunus validus</i>	Dioung Khoop		19.0		≥ 15.0	
Crabe bicorne	<i>Callinectes arnicola</i>	Niahar		15.0		≥ 12.0	
Crabe marbré	<i>Callinectes marginatus</i>	Niahar		10.0		≥ 07.0	

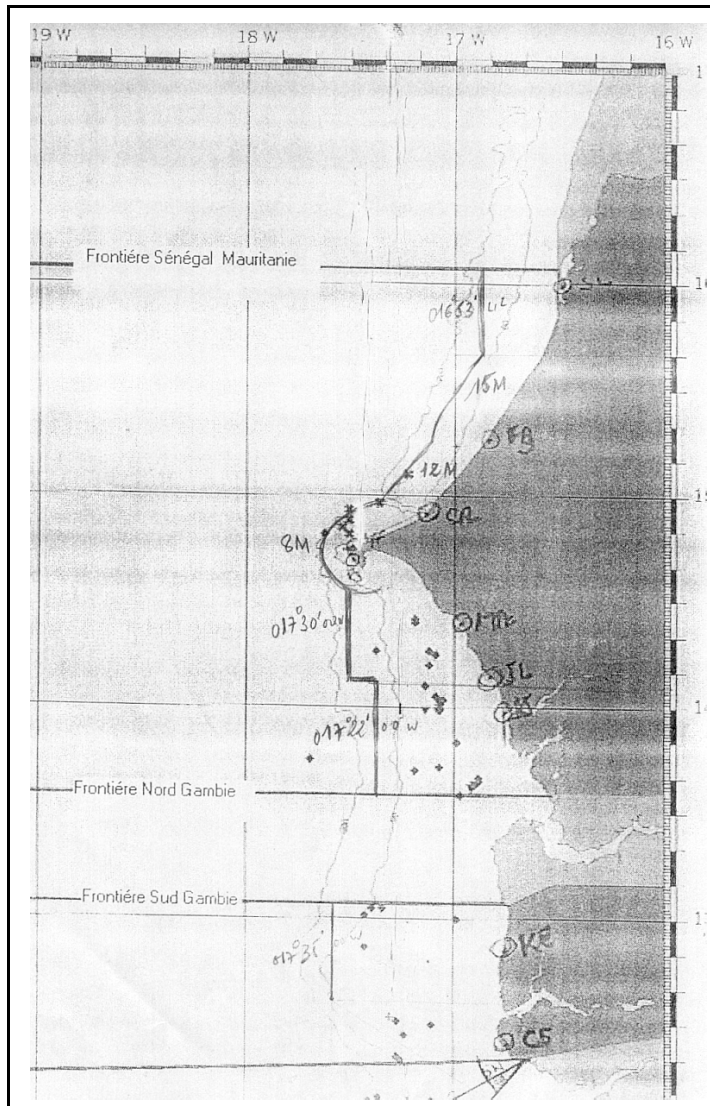
Annexe VI (suite)

Nom commun	Taxon scientifique	Nom commun Ouolof/ Lébou	TAILLE MAXIMALE (cm)	TAILLE DE 1 ^{re} MATURITE SEXUELLE (cm)	Marge de Variation de la taille de maturité	Taille minimale (cm)	Poids minimum
MOLLUSQUES							
Poulpe non éviscéré	<i>Octopus vulgaris</i>	Yarankha		♀ = 65 ♂ = 40			≥ 450.0 gr
Huître	<i>Crassostrea gasar</i>	Yokhoss	≥ 120 mm			≥ 60.0 mm	
Seiche	<i>Sepia officinalis</i>	Yeuredeu		♀ 13.5		≥ 15.0	
Calmars							
Encornet	<i>Loligo vulgaris</i>	Calmar		447.0 g			≥ 450.0 gr

ANNEXES

Annexe VII

Les zones de pêche



Annexe VIII**Participants par site principal et sites secondaires**

<i>Site principal</i>	<i>Autres sites secondaires concernés</i>	<i>Participants</i>
Soumbédioune		29 participants
Yoff		25 participants
Ouakam		Liste non communiquée
Ngor		Liste non communiquée
Hann		31 participants
Thiaroye		Liste non communiquée
Mbao		Liste non communiquée
Rufisque		12 participants
Yenne	Niagal, Yenne Todde, Nditakh, Toubab Dialao	66 participants
Mbour		18 participants
Joal	Pointe Saréne	16 participants
Saly Portudal		16 participants
Fass Boye		22 participants
Mboro		28 participants
Lompoul		9 participants
Guet Ndar		Liste non communiquée
Goxu Mbaath		14 participants
Ndangane	Fimela	39 participants
Djifère		47 participants
Foundiougne	Fambine, Fayaco, Féfir	14 participants
Ziguinchor	Goudomp, Kafountine, Cap Skirring, Elinkine	Liste non communiquée
Cayar		14 participants

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب الى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك او في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

CÓMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
